



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2022-235

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2022-12-30-00002 - AP N°2022-364-001 du 30 décembre 2022 portant modification de la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la plate-forme industrielle de Saint-Auban (établissements Arkema, Kem One et Méta régénération) sise à Château-Arnoux-Saint-Auban (6 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / SIDPC

04-2022-12-30-00001 - AP N°2022-333-011 du 29 novembre 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2018-031-001 du 31 janvier 2018 portant attribution de la sous-commission départementale et création de sous-commissions d'arrondissements pour la sécurité des terrains de campings (1 page)

Page 10

04-2022-11-29-00007 - AP N°2022-333-012 du 29 novembre 2022 relatif à la sécurité dans l'ensemble des terrains de campings, des aires naturelles de camping et des aires de stationnement de caravanes réglementairement autorisés (86 pages)

Page 12

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-12-30-00002

AP N°2022-364-001 du 30 décembre 2022
portant modification de la composition de la
Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre
du fonctionnement de la plate-forme industrielle
de Saint-Auban (établissements Arkema, Kem
One et Méta régénération) sise à
Château-Arnoux-Saint-Auban

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022-364-001

**Portant modification de la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement de la plate-forme industrielle de Saint-Auban
(établissements Arkema, Kem One et Méta régénération)
sise à Château-Arnoux-Saint-Auban**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L125-2, L125-2-1, et R125-8-1 à R125-8-5 et D125-29 à D125-34 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment des articles R133-3 et suivants relatifs aux commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-077-005 du 18 mars 2021 portant renouvellement général de la composition de la Commission de Suivi de Site dans le cadre du fonctionnement de la plate-forme industrielle de Saint-Auban (établissements Arkema, Kem One et Méta régénération) sise à Château-Arnoux-Saint-Auban ;

VU la délibération du Conseil départemental du 22 juillet 2021 ;

VU le courrier du 23 décembre 2022 du directeur du site d'Arkema à Saint-Auban ;

CONSIDÉRANT que les établissements Arkema, Kem One et Méta Régénération constituent la « plateforme industrielle de Saint-Auban » et relèvent du dernier alinéa de l'article L125-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour la composition du collège des « exploitants d'installations classées » et des « salariés d'installations classées » pour l'usine Arkema ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2021-077-005 du 18 mars 2021 portant renouvellement général de la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la plateforme industrielle de Saint-Auban (établissements Arkema, Kem One et Méta régénération) sise à Château-Arnoux-Saint-Auban est modifié ainsi qu'il suit :

- **Collège « administrations de l'État » :**

- Le Préfet ou son représentant ;
- M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles, ou son représentant ;
- M. l'Inspecteur des installations classées à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou son représentant ;
- Mme la Directrice départementale des territoires, ou son représentant ;
- M. le Délégué territorial départemental de l'Agence régionale de santé, ou son représentant ;
- Mme la Directrice de l'unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi, ou son représentant.

- **Collège « élus des collectivités territoriales » :**

Représentants du Conseil Départemental

- M. Robert GAY, titulaire,
- M. Jacques BRES, suppléant.

Représentants de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération

- Mme Laura LAQUET, titulaire,
- Reste à nommer, suppléant.

Représentants de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban

- M. René VILLARD, maire de la commune, titulaire,
- M. Guillaume JULLIEN, suppléant.

Représentants de la commune de L'Escale

- M. Bruno RAMPONI, représentant M. le Maire, titulaire,
- Mme Mébelle CARON, suppléante.

Représentants de la Commune des Mées

- M. Nicolas MASIELLO, représentant M. le Maire, titulaire,
- M. François BUCCERI, suppléant.

Représentants de la Commune de Montfort

- M. Yannick GENDRON, maire de la commune, titulaire,
- Mme Nathalie NICOLINO, première adjointe au maire, suppléante.

- **collège « exploitant d'installations classées ou organismes professionnels les représentant » :**

Usine ARKEMA

- M. Mickaël SAVARD, Directeur, titulaire,
- Mme Chloé ESCOFFIER, Responsable des relations humaines, suppléante,
- Mme Corine JAMES, Responsable du service hygiène, sécurité, environnement, qualité,
- Mme Marie-Pascale HECTOR, Responsable environnement,
- M. Vincent BOCHEREAU, Responsable fabrication,
- Mme Amandine VACHER, Responsable procédés, suppléante du Responsable fabrication,
- M. Patrice SCHMITT, Responsable bureau d'études.

Société Méta Régénération

- M. Julien BAILLON, Président Directeur général, titulaire,
- M. Romuald DROUART, Directeur, suppléant.

Site Kem One

- M. Philippe DEBIN, Directeur du site, titulaire,
- Mme Catherine FOUIX, Responsable ressources humaines, suppléante,
- Mme Fanny SOURBELLE, Chef du service hygiène, sécurité, environnement, inspection et qualité (HSEIQ), titulaire,
- Monsieur Arnaud CARER, Chef de service PVC, suppléant.

- **collège « salariés de l'installation classée » :**

Usine ARKEMA

- M. Thierry BONNABEL, Secrétaire de la commission de santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT),
- M. David BOUISSOU,
- M. Julien AMAUDRIC,
- M. Frédéric TORRES, titulaire, M. Marc THIVANT, suppléant,
- M. Alain MICHEL, titulaire, M. Vincent GUEYMARD, suppléant,
- M. Christophe CORBO, titulaire, Mme Réjane Christophe, suppléante,

Site Kem One

- M. Jean-Michel ROVIDA, secrétaire du Comité social et économique (CSE) et secrétaire CSSCT, titulaire,
- M. Alain ROUMIEU, membre élu CSE, suppléant,
- M. Olivier HERMINE, membre élu CSE et membre désigné CSSCT, titulaire,
- Mme Sylviane LABIT, membre élue CSE, suppléante.

- **collège « riverains d'installations classées ou associations de protection de l'environnement » :**

Riverains de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban

- M. Raymond GANZOIN, titulaire,
- M. Claude MIKAELIAN, titulaire.

- M. Loïc BOUTRAIS, suppléant,
- M. Régis AYMES, suppléant.

Riverains représentant le centre de vol à voile

- Mme Valérie GALANTINI, Directrice de l'aérodrome de Saint-Auban, titulaire,
- M. Jean-Pierre MOUNET, Responsable technique du centre national de vol à voile de Saint-Auban, suppléant.

Riverains de la commune de L'Escale

- M. Jean-Louis RICHAUD, titulaire,
- Reste à nommer, suppléant.

Associations de protection pour l'environnement

- M. Mario CHABANON, France Nature Environnement 04 (FNE 04), titulaire,
- M. Fabien VEYRET. FNE 04, suppléant.

- M. Claude ROUSTAN, Président de la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FPPMA 04), titulaire,
- M. Vincent DURU, Délégué général de la FPPMA 04, suppléant.

• Personnalités qualifiées :

- M. Michel SACHER en sa qualité de Directeur de l'association CYPRES (Centre d'Information du Public sur la Prévention des Risques Majeurs) ou son représentant,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ou son représentant,
- M. Jean-Charles BORGHINI, principal du collège Camille Reymond de Château-Arnoux-Saint-Auban, titulaire,
- Mme Herminia MOSCA, gestionnaire du collège, suppléante.

- M. Philippe PICON, Directeur ressource en eau et environnement du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance, titulaire,
- M. Pascal DUMOULIN, chef de service ressource en eau, suppléant.

Les personnalités qualifiées sont associées de manière permanente à la commission en tant que personnes susceptibles d'éclairer les débats en raison de leur compétence particulière.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2021-077-005 du 18 mars 2021 portant renouvellement général de la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la plate-forme industrielle de Saint-Auban (établissements Arkema, Kem One et Méta régénération) sise à Château-Arnoux-Saint-Auban, est abrogé.

ARTICLE 4 :

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter du 18 mars 2021.

Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Château-Arnoux-Saint-Auban, le Maire de l'Escale, le Maire des Mées, le Maire de Montfort, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Paul-François Schira

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-12-30-00001

AP N°2022-333-011 du 29 novembre 2022
portant modification de l'arrêté préfectoral
n°2018-031-001 du 31 janvier 2018 portant
attribution de la sous-commission
départementale et création de
sous-commissions d'arrondissements pour la
sécurité des terrains de campings

Digne-les-Bains, le 29 novembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-333-011

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018-031-001 du 31 janvier 2018,
portant attribution de la sous-commission départementale
et création de sous-commissions d'arrondissements pour la sécurité des terrains de campings

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le code forestier ;
VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU l'arrêté préfectoral n°2018-031-001 du 31 janvier 2018, portant attribution de la sous-commission départementale et création de sous-commissions d'arrondissements pour la sécurité des terrains et aires naturelles de campings et de stationnement de caravanes, exposés à un risque naturel ou technologique prévisible ;
SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral (AP) n°2018-031-001 du 31 janvier 2018 susvisé est modifié comme suite :
- la mention « exposés à un risque naturel ou technologique prévisible » est supprimée du titre ;
- le dernier paragraphe de l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Celles-ci sont chargées d'effectuer les visites des campings et d'émettre un avis sur site sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains et aires naturelles de campings et de stationnement de caravanes » ;
- à l'article 7, dans le premier alinéa des destinataires en copie, la mention « soumis à un risque situés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence » est supprimée ;
- l'annexe (liste des campings soumis à risques) est supprimée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Digne-les-Bains, les sous-préfets de Barcelonnette, Castellane et Forcalquier, le directeur des services du cabinet, les maires des communes concernées, les propriétaires et exploitants des terrains de campings, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service départemental de restauration des terrains en montagne et le chef du service départemental de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et copies adressées au président du syndicat d'hôtellerie de plein air et au délégué départemental de l'agence régionale de santé.



Marc CHAPPUIS

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-11-29-00007

AP N°2022-333-012 du 29 novembre 2022 relatif
à la sécurité dans l'ensemble des terrains de
campings, des aires naturelles de camping et des
aires de stationnement de caravanes
réglementairement autorisés

Digne-les-Bains, le 29 novembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-333-012

relatif à la sécurité dans l'ensemble des terrains de camping, des aires naturelles de camping
et des aires de stationnement de caravanes réglementairement autorisés

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles R 125-15 et suivants ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.443-7-2, R.443-8-3 et R.443-8-4;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code forestier
- VU le code du tourisme
- VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de campings ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et concernant le débroussaillage ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-031-001 du 31 janvier 2018 modifié, portant attribution de la sous-commission départementale et création de sous-commissions d'arrondissements pour la sécurité des terrains et aires naturelles de campings et de stationnement de caravanes, exposés à un risque naturel ou technologique prévisible ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-297-012 du 24 octobre 2019 relatif à la sécurité sur les terrains et aires naturelles de camping et de stationnement de caravanes réglementairement autorisés ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-021-006 du 21 janvier 2020 portant réglementation de l'emploi du feu dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°2019-297-012 du 24 octobre 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Dans le département, les terrains et les aires naturelles de camping ainsi que de stationnement de caravanes sont soumis aux dispositions du présent arrêté qui comporte six titres :

- I - Dispositions générales applicables à tous les campings.
- II - Dispositions applicables aux campings soumis à risque feu de forêt
- III - Dispositions applicables aux campings soumis à risque inondation
- IV - Dispositions applicables aux campings soumis à risque technologique
- V - Dispositions applicables aux campings soumis à risque rupture de barrage
- VI - Exécution du présent arrêté.

Annexe 1 : Modèle d'un dossier d'évacuation pour les campings non soumis à risque

Annexe 2 : Modèles de cahier de prescriptions et de sécurité adaptés à chaque risque

Annexe 3 : Liste des communes soumises à un plan de prévention des risques (PPR) ou d'un plan particulier d'intervention (PPI)

Dans l'ensemble de l'arrêté, la mention « terrains de campings » désignent également les aires naturelles de camping et de stationnement de caravanes.

Les dispositions du PPR ou du PPI, lorsque la commune y est soumise, s'ajoutent aux dispositions du présent arrêté.

.../...

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A TOUS LES CAMPINGS

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux établissements à réaliser, existants, et à ceux faisant l'objet d'une demande d'autorisation prévue par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ PERMANENTE AUX SERVICES DE SECOURS ET DE SÉCURITÉ

Chaque terrain doit disposer d'un accès principal d'une largeur minimale de 5 mètres hors accotement ou 2 chemins de 3 mètres chacun, en sens unique, avec stationnement interdit sur ces voies, reliés à une voirie de circulation ouverte au public.

Les accès sur les voies de circulation ouvertes au public doivent être aménagés en conformité avec les documents d'urbanisme et les instructions des services gestionnaires de la voirie, de façon à éviter tout danger pour la circulation publique.

ARTICLE 5 : DISTANCE DE SÉCURITÉ ENTRE INSTALLATIONS

La distance de sécurité entre les installations (mobil-homes et habitations légères de loisirs) est au minimum de 2,50 m afin de faciliter les opérations de secours. Les terrasses et les abris de jardin sont pris en compte pour le calcul de cette distance.

ARTICLE 6 : VOIRIE ET CONDITIONS DE CIRCULATION DANS LE CAMPING

Les emplacements de camping seront situés à moins de 100 mètres d'une voie de circulation accessible aux engins de secours.

Des aires de retournement seront aménagées pour toute voie en impasse de 200 mètres ou plus.

La circulation à l'intérieur du camping et aire naturelle se fera sur des voies d'une largeur de 3,00 mètres minimum.

Les voies de circulation devront être accessibles pour permettre une circulation en tout temps.

Le stationnement est interdit sur les voies de circulation. L'arrêt peut être autorisé pour le déchargement des bagages sous réserve que le conducteur se trouve en permanence à proximité de son véhicule pour déplacer celui-ci en cas de besoin.

ARTICLE 7 : SORTIES DE SECOURS

Une sortie de secours (pouvant être l'entrée principale) d'une largeur minimale de 5,00 mètres doit être aménagée pour les campings totalisant entre 1 et 25 emplacements.

Entre 26 et 200 emplacements, une sortie de secours supplémentaire (en plus de l'entrée de 5 m de large) de 3,00 m de large doit être aménagée pour porter à deux le nombre de sorties aménagées.

Entre 200 et 500 emplacements, deux sorties de secours supplémentaires (en plus de l'entrée de 5 m de large) de 3,00 m de large doit être aménagée pour porter à trois le nombre de sortie aménagées.

Au-delà de 500 emplacements, une sortie de secours supplémentaire, d'une largeur de 3,00 m doit être aménagée par tranche de 200 emplacements.

S'il est impossible pour l'exploitant de respecter ces seuils, la largeur de l'entrée principale doit être portée à 6,00 mètres.

ARTICLE 8 : ÉCLAIRAGE DE LA VOIRIE ET DES POINTS DE REGROUPEMENT

Tous les terrains de camping devront comporter un éclairage d'au moins 60 lumens sur les voies principales de circulation (cheminements) permettant une évacuation des occupants vers les sorties en toute circonstance, ainsi qu'aux points de regroupement.

Ce dispositif devra être secouru en cas de panne du réseau électrique.

Les points lumineux devront être placés le long des voies, de façon à être visibles de chaque emplacement et à chaque changement de direction. Ils devront être installés à une hauteur comprise entre 0,75 m et un mètre maximum.

Le balisage solaire est toléré à la condition que la puissance soit d'au moins 60 lumens et d'une autonomie de 8 heures.

Le point de rassemblement ainsi que les aires de rassemblement seront éclairés par des dispositifs d'une puissance de 200 lumens. Le dispositif de secours aura une autonomie minimale de 8 heures.

ARTICLE 9 : DISPOSITIF D'ALARME

Une sirène par haut parleur doit être installée à la réception. Elle peut être remplacée par un ou plusieurs mégaphones en fonction de la taille de l'établissement : un mégaphone pour 200 emplacements, puis un mégaphone supplémentaire par tranche de 300 emplacements.

Le dispositif d'alarme doit avoir un niveau sonore pouvant être perçu sur la totalité du terrain de camping.

Le message d'alerte diffusant les ordres d'évacuation et/ou consignes spécifiques doit être diffusé, au moins en français et en anglais.

ARTICLE 10 : DISPOSITIF D'ALERTE DES SECOURS

Un téléphone d'urgence ou un téléphone cellulaire en état de fonctionnement doit être à disposition de la clientèle 24h/24h afin de pouvoir alerter les services publics en cas de nécessité. Ce dispositif doit être sécurisé.

Les numéros d'urgence sont affichés aux principaux points de passage et à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 11 : AFFICHAGE DES PLANS ET CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Les plans et consignes de sécurité, rédigés a minima en français et anglais doivent être affichés à l'entrée du camping, dans les sanitaires, sur les points de rassemblement et aux aires collectives. Ces documents seront à réaliser sur un format A3 (29,7 cms x 42 cms).

Le plan comporte ou permet de localiser :

- le nom du camping
- l'adresse précise et le numéro de téléphone du camping,
- une légende rappelant les symboles utilisés,
- la rose des vents ;
- le bâtiment d'accueil ;
- l'accès principal et les accès secondaires ;
- les itinéraires d'évacuation ou de mise en sécurité ;
- le (s) point (s) de rassemblement (s) ;
- les issues de secours ;
- le téléphone d'urgence ;
- le ou les poteaux d'incendie ;
- les points d'eau munis de tuyaux (50m) ;
- l'emplacement des extincteurs ;
- l'emplacement du ou des barbecues collectifs

L'exploitant a l'obligation de remettre à chaque occupant du terrain dès son arrivée une fiche de consignes de sécurité et de conduite à tenir au cas de sinistres.

L'affichage de la météo du jour et de la carte d'accès aux massifs sera apposé à l'accueil. La carte d'accès aux massifs permet de réglementer selon l'arrêté préfectoral en vigueur, l'accès, la circulation et la présence de personnes et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés au risque d'incendie de forêt.

Vous devez consulter et afficher la carte d'accès aux massifs mise à jour quotidiennement vers 18h :

- Site de la préfecture des Alpes de Haute-Provence : <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr>
- ou directement sur <https://www.risque-prevention-incendie.fr/alpes-de-haute-provence/>
- En tapant « accès aux massifs » dans la barre de recherche

ARTICLE 12 : REGISTRE DE SÉCURITÉ

Les renseignements indispensables à la sécurité de l'établissement d'hébergement touristique sont mentionnés sur un registre de sécurité, tenu à jour par le chef d'établissement.

Les éléments suivants y sont reportés :

- l'état nominatif du personnel chargé du service de sécurité ;
- les diverses consignes, générales et particulières ;
- les dates des différents contrôles et vérifications des installations techniques, ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'entretien de la végétation conformément aux obligations légales de débroussaillage ;
- les dates et visa de contrôle des commissions de sécurité des éventuels établissements recevant du public au sein de l'établissement d'hébergement touristique ;
- les copies des avis émis sur les permis de construire et autorisations de travaux ou toute autre autorisation administrative d'aménagement.

Ce registre de sécurité est visé par l'organisme agréé ou le technicien compétent à chaque intervention ou visite de l'organisme chargé du contrôle.

ARTICLE 13 : PREMIERS SECOURS

L'établissement doit être équipé d'une trousse de premiers secours fonctionnelle. La présence d'un défibrillateur est recommandée.

ARTICLE 14 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être conformes aux normes homologuées et être constamment maintenues en bon état d'entretien et d'isolement. Les installations électriques distribuant l'électricité sur les emplacements doivent être contrôlées par un technicien compétent tous les trois ans et les installations électriques des bâtiments annuellement. À cette occasion, un relevé des vérifications doit être remis à l'exploitant.

En cas de travaux, de modification sur ces dispositifs, ou de prescriptions notifiées sur le rapport de contrôle remis par l'organisme vérificateur ou le technicien, l'exploitant se doit de faire réaliser les travaux nécessaires sans tarder. Le technicien chargé de leur exécution vise le rapport initial de contrôle, vise le cahier de sécurité des installations détenu ainsi que le rapport final dans chaque terrain et produit un compte-rendu ou une facture mentionnant les prescriptions réalisées.

Les rallonges électriques des caravanes et camping-cars ne devront en aucun cas traverser les voies carrossables du camping et de l'aire naturelle.

ARTICLE 15 : STOCKAGE DE BOUTEILLES DE GAZ ET AUTRES RÉCIPIENTS SOUS PRESSION

Installations fixes : le réseau de gaz doit être vérifié par un organisme agréé et contrôlé annuellement par un technicien compétent.

Généralités :

L'accès au local ou à l'emplacement de stockage doit être facile et à l'écart des dégagements accessibles au public, (hors des zones accessibles au public).

Toute disposition doit être prise pour permettre l'évacuation rapide des bouteilles, pleines ou vides, en cas d'incendie à proximité.

En attendant leur enlèvement, les bouteilles vides doivent être placées, robinet fermé, à l'extérieur des bâtiments.

L'emplacement du stockage ne doit condamner ni porte, ni fenêtre, ni passage de personnes ou de véhicules, ne comporter aucun feu nu et être maintenu en bon état de propreté.

La capacité globale du stockage, en bouteilles, doit être limitée, par établissement recevant du public, à la somme des capacités nominales des bouteilles suivante :

- 1 400 kilogrammes pour le propane, soit 107 bouteilles
- 520 kilogrammes pour le butane, soit 40 bouteilles

Le sol du local ou de l'emplacement du stockage doit être horizontal et réalisé en matériaux classés en catégorie M0 ou A2_{fl-s1}.

Le stockage à l'air libre :

Les parois des bouteilles doivent être situées à une distance d'au moins 8 mètres des baies des locaux où le public a accès, ou contenant des feux nus ; de tout appareillage électrique susceptible de produire des étincelles ; des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ; de tout point bas et des bouches d'éégout non protégées par un siphon ; de tout dépôt de matière combustible et de tout feu nu.

Si cette distance est impossible à respecter :

- Cette distance peut être réduite à 1,50 mètre si un mur de protection, en maçonnerie pleine de 0,10 mètre d'épaisseur au moins, sépare les bouteilles des immeubles, appareils ou emplacements visés dans ces différents cas et dépasse de 0,50 mètre la partie supérieure des bouteilles.
- De même, ces distances ne sont pas exigées vis-à-vis des propriétés des tiers ou de la voie publique si, entre ces emplacements et le stockage, est interposé un mur plein, mitoyen ou non, de même caractéristique et dont la hauteur est d'au moins 2 mètres.

Dans les cas visés aux deux alinéas précédents, la longueur du mur doit être telle que la distance de 8 mètres, soit toujours respectée en contournant ledit mur.

Le stockage dans un local édifié à cet effet :

- dans un local contigu au bâtiment accessible au public n'ouvrant que sur l'extérieur et séparé de celui-ci par des murs coupe-feu de degré une heure réalisés en matériaux classés en catégorie M0 ou A2-s2, d0 ; la toiture du local doit être réalisée en matériaux légers classés en catégorie M0 ou A2-s2, d0.

- Le local édifié à cet effet est soit un conteneur, caisson ou stock en grillage dont les dispositions sont identiques que les stockages à l'air libre, soit un local édifié dont les murs possèdent les caractéristiques du mur de protection et il peut être aux mêmes distances réduites que le mur de protection sinon il est à 8 m de distance comme un stockage à l'air libre.

Les locaux de stockage qui n'ont pas une face ouverte sur l'extérieur doivent comporter au moins deux orifices de ventilation donnant directement sur l'extérieur, l'un en position haute, l'autre en position basse, chacun ayant une surface minimale de :

- 4 décimètres carrés si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 520 kilogrammes ;
- 12 décimètres carrés si la capacité du dépôt est supérieure à 520 kilogrammes.

Ces surfaces peuvent être réparties sur plusieurs orifices situés ou non sur la même paroi.

Cas particulier des bouteilles de propane de 52 kg :

Ce local, classé à risques courants jusqu'à 4 bouteilles (capacités globales inférieures ou égales à 52 kilogrammes) et à risques moyens au-delà, doit être maintenu en bon état de propreté et ne contenir aucun dépôt de matières pouvant s'enflammer facilement. »

Il ne faut autoriser en camping que le risque courant et limiter le stockage à 4 btl.

En cas de garage mort de caravanes, les bouteilles de gaz correspondantes sont sorties et stockées dans les mêmes conditions que les bouteilles à la vente.

Dans les installations de plein air type caravane, camping-car, bungalow, mobile-home ou HLL, les bouteilles de gaz servant au chauffage ou à la cuisson devront avoir les caractéristiques suivantes :

- une capacité maximum de 13 kg,
- ne pas dépasser le nombre de 2 par installation,
- être accessible pour une fermeture rapide du robinet,
- être dans un endroit ventilé

Dans le cas d'une installation en caisson, celui-ci sera ventilé et signalé par affichage de la mention « GAZ ».

ARTICLE 16 : MOYENS DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le camping et ses bâtiments doivent disposer d'une défense contre l'incendie conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).

Ces moyens de défense incendie sont complétés par les dispositifs suivants :

- des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres ou à poudre polyvalente de 6 kg de classe ABC : 1 par tranche de 20 emplacements avec un minimum de 2 extincteurs, qui seront installés et fixés avec la poignée de portage à, au plus, 1,20m du sol ;
- des prises d'eau munies de tuyaux d'une longueur de 50 mètres branchées sur les canalisations intérieures du terrain possédant un débit suffisant et une pression minimum de 1,5 bar.

Les extincteurs doivent être vérifiés annuellement. Le technicien chargé du contrôle note sur le registre de sécurité le nombre et le type d'appareil vérifiés. Il produit à ce sujet une facture qui est insérée dans le registre.

ARTICLE 17 : EMPLOI DU FEU

Les terrains de campings doivent être en conformité avec l'arrêté préfectoral n° 2020-021-006 du 21 janvier 2020 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

A titre individuel, seuls les barbecues électriques et à gaz sont autorisés (conforme CE). Les barbecues à gaz ne sont admis que si la coupure de gaz est effective en cas de renversement.

Chaque aire de cuisson collective doit être protégée par une prise d'eau équipée d'un tuyau possédant un débit suffisant et une pression de 1,5 bar au minimum.

Le stockage de bois doit se trouver éloigné de l'aire de cuisson.

Un affichage des consignes de sécurité et d'utilisation (avant, pendant et après l'utilisation) devra être apposé à proximité de l'aire de cuisson.

Une construction collective pour cet usage peut être réalisée si elle respecte les conditions suivantes :

- être éloignée des houppiers des arbres d'au moins 5 mètres au niveau vertical, pas de branche sur le plan horizontal.
- être fixé au sol,
- être positionnée sur une aire incombustible de 10m² minimum autour du foyer,
- être équipée d'un chapeau en partie haute du conduit de fumée et d'un dispositif pare-étincelle empêchant toutes les projections de particules incandescentes,
- être surveillée pendant toute la durée de fonctionnement,
- être muni d'un dispositif permettant de couvrir le foyer.

Ces aires collectives ne devront pas être utilisées par des vents supérieurs à 40km/h ou épisode de pollution atmosphérique

ARTICLE 18 : DÉBROUSSAILLEMENT

Les terrains de campings doivent être en conformité avec l'arrêté préfectoral n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et concernant le débroussaillage

L'emprise exploitée du camping, c'est-à-dire les zones avec présence potentielle de tentes, caravanes, mobil homes et l'ensemble des bâtiments et installations de toute nature du camping doivent être débroussaillées sur toute leur surface. Le débroussaillage sur une distance de 50 mètres est à appliquer sur l'extérieur du camping sans tenir compte des limites du camping. A noter que le garage mort de caravanes est soumis à la réglementation sur le débroussaillage.

Les travaux de débroussaillage seront réalisés conformément aux modalités techniques de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels et sur les obligations légales de débroussaillage dans le département des Alpes de Haute-Provence.

Les travaux d'entretien de la végétation doivent être mentionnés dans le registre de sécurité. Ces travaux sont à la charge du propriétaire de l'assise foncière du terrain de camping sauf délégation à l'exploitant.

Sans préjudice des dispositions de l'article L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire assure le contrôle de l'exécution des obligations du présent article.

L'absence de débroussaillage partiel ou total peut entraîner la fermeture de l'établissement tant que les travaux correspondants n'ont pas été réalisés. Les débris de végétaux doivent être retirés régulièrement des toits et gouttières des installations.

ARTICLE 19 : DOSSIER D'ÉVACUATION - CAHIER DE PRESCRIPTIONS

Les prescriptions d'information, de pré-alerte, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants sont présentées sous forme d'un dossier d'évacuation pour les campings non soumis à risque ou d'un **Cahier de Prescriptions et de Sécurité (CPS)** pour les campings soumis à risques dont le modèle est donné en annexe du présent arrêté. Ce document est détenu à l'accueil et mis à la disposition des occupants du terrain et des autorités de contrôle.

Pour chacun des risques recensés sur le camping, le dossier d'évacuation ou le cahier de prescriptions de sécurité (CPS) doit préciser :

- si la sécurité des occupants peut être assurée à l'intérieur du camping (sur des points de regroupement et de mise en sécurité ou dans des bâtiments de confinement) ou bien si elle nécessite l'évacuation rapide hors du camping
- si la mise en sécurité des occupants ou leur évacuation doit se faire à pied ou avec leurs véhicules personnels
- la durée nécessaire à la mise en sécurité ou à l'évacuation de tous les occupants.

ARTICLE 20 : SERVICE DE SÉCURITÉ DU CAMPING

Un service de sécurité propre au camping doit pouvoir assurer la mise en œuvre des moyens de secours, l'alerte et l'évacuation des usagers.

Le nombre de personnes composant ce service est adapté à l'étendue du camping, compatible avec le délai défini par le dossier d'évacuation ou le CPS pour réaliser la mise en sécurité ou l'évacuation de tous les occupants et suffisant pour pallier les absences d'une partie de ces personnes.

Les personnes qui le composent doivent être formées à la conduite à tenir en cas de sinistre, à la mise en œuvre des moyens de secours et aux procédures d'alerte, de mise en sécurité ou d'évacuation. Ils doivent disposer des moyens nécessaires à leurs missions (chabubles ou autres signes distinctifs, lampes torche et équipements nécessaires aux interventions de jour comme de nuit, moyens de communication, procédures à exécuter claires et écrites, fiches réflexes, ...). Ils doivent être formés à l'utilisation des moyens d'extinction des feux.

Les noms et qualités des personnes composant ce service de sécurité du camping figurent dans le CPS et dans le registre de sécurité.

TITRE II DISPOSITIONS POUR LES CAMPINGS SOUMIS À RISQUE FEUX DE FORET

ARTICLE 21 : NIVEAUX DE RISQUES

Au regard des risques, les terrains aménagés de camping et de caravanage sont classés en 3 degrés selon le niveau d'aléa, leur susceptibilité à l'incendie de forêt, leur implantation et leur vulnérabilité :

1/ Risque Faible

2/ Risque Moyen

3/ Risque Fort

Le cahier de prescriptions et de sécurité (CPS) précise les consignes et les mesures pour la prévention, l'information, l'alerte, le confinement ou l'évacuation des occupants en cas de menace prévisible d'incendie.

ARTICLE 22 : CAMPINGS SOUMIS A UN PPRIF

Les dispositions du PPRIF se substituent à celles du présent arrêté lorsque les campings y sont soumis.

TITRE III

DISPOSITIONS POUR LES CAMPINGS SOUMIS A RISQUE INONDATION

ARTICLE 23 : NIVEAUX DE RISQUES

Au regard des risques d'inondation, les terrains aménagés de camping et de caravanage sont classés en 3 degrés selon leur implantation et leur vulnérabilité.

1/ Risque Faible

2/ Risque Moyen

3/ Risque Fort

Le cahier de prescriptions et de sécurité (CPS) précise les consignes et les mesures pour la prévention, l'information l'alerte et l'évacuation des occupants en cas de menace prévisible d'inondation par forte pluviométrie et/ou par montée des eaux.

ARTICLE 24 : CONNAISSANCE DES ALÉAS D'INONDATION SUR LE CAMPING

Le CPS ou ses annexes doivent :

- donner la liste du ou des cours d'eau pouvant menacer le camping avec localisation et description du ou des bassins versants en amont du camping ;
- délimiter les surfaces inondables sur le camping et ses alentours ;
- préciser le ou les scénarios pouvant conduire à une inondation partielle ou totale du camping, en intégrant les facteurs aggravant prévisibles ;
- localiser le ou les premiers points de débordement pouvant menacer le camping, en précisant la fréquence des crues ou des scénarios de premiers débordements ainsi que le caractère brutal ou progressif de l'arrivée des eaux sur le camping ;
- préciser la vitesse de montée des crues avant les premiers débordements.

ARTICLE 25 : SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRÉCIPITATIONS OU DE LA MONTÉE DES EAUX

L'exploitant d'un terrain soumis à un risque d'inondation, doit disposer des moyens lui permettant de suivre et de surveiller les phénomènes susceptibles de provoquer des inondations sur le camping.

Ce sont des moyens installés, gérés et exploités en propre par le camping et/ou des services obtenus par abonnement ou convention.

Ces moyens doivent comprendre, en continu et en temps réel :

- des prévisions météorologiques
- pour les cours d'eau avec montées des crues longues et progressives, la mesure ou la connaissance des niveaux sur le cours d'eau
- pour les cours d'eau avec montées des crues rapides, la mesure ou la connaissance des précipitations en amont du camping.

Ces prévisions, mesures ou connaissances sont adaptées aux aléas d'inondation connus pour le camping et à la configuration spécifique du site. Elles sont cohérentes avec les moyens mobilisables et avec les délais nécessaires pour assurer les mises en sécurité et/ou les évacuations des occupants.

ARTICLE 26 : MESURES EN CAS DE MENACE, D'ALERTE, DE MISE EN SÉCURITÉ OU D'INONDATION

L'exploitant d'un terrain soumis à un risque d'inondation, doit prévoir les conditions et modalités permettant de déclencher et de mettre en œuvre les phases successives :

- de vigilance
- d'information et de préparation des occupants
- de mise en sécurité ou d'évacuation des occupants.

Pour chacune de ces phases, les éléments nécessaires sont écrits et font clairement apparaître :

- les critères ou les seuils déclenchant le début de la phase
- toutes les mesures à mettre en œuvre pendant la phase
- les délais nécessaires pour mettre en œuvre complètement toutes ces mesures.

Ces éléments sont rassemblés sous forme de « fiches réflexes » destinées à être distribuées à chacun des membres du service de sécurité de l'établissement,.

Ces éléments figurent dans le CPS dont un modèle est joint en annexe.

TITRE IV

DISPOSITIONS POUR LES CAMPINGS SOUMIS A RISQUE TECHNOLOGIQUE

ARTICLE 27 : RISQUES TECHNOLOGIQUES

Les terrains aménagés de camping et de caravanage dans les périmètres des Plans Particuliers d'Intervention (PPI) des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) entrent dans le champ d'application de la directive SEVESO.

A ce titre, ils sont dotés obligatoirement d'un cahier de prescriptions et de sécurité où figurent des consignes et des mesures pour la prévention, l'information et l'alerte des occupants en cas de mise en œuvre du PPI.

Le confinement dans des structures en dur de tous les occupants reste la mesure principale. L'évacuation ne pourra intervenir que sur instruction des services de secours.

TITRE V

DISPOSITIONS POUR LES CAMPINGS SOUMIS A RISQUE RUPTURE DE BARRAGE

ARTICLE 28 : GRANDS BARRAGES

Les terrains de camping situés à l'aval du barrage de Serre-Ponçon sur la Durance, des barrages de Castillon, Chaudanne, Sainte-Croix-du-Verdon, Quinson et Esparron-de-Verdon ainsi que le barrage de la Laye font l'objet de consignes particulières élaborées dans les Plan Particulier d'Intervention (PPI) des barrages et les dispositions spécifiques ORSEC Inondation le cas échéant.

Ce risque devra être indiqué dans le cahier de prescription et de sécurité en précisant les consignes particulières qui sont mises en œuvre dans le cas du déclenchement du PPI.

TITRE VI

EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

ARTICLE 29 : CONTRÔLE DES CAMPINGS A RISQUE

En application de l'arrêté préfectoral n° 2018-031-001 du 31 janvier 2018 modifié, susvisé, les sous-commissions d'arrondissement pour la sécurité des campings ont compétence pour procéder à des contrôles périodiques ou inopinés des terrains de camping.

Elles s'assurent de la bonne réalisation des dispositions et prescriptions du présent arrêté.

Elles statuent sur site et rendent un avis à l'autorité investie du pouvoir de police sur les prescriptions d'information, d'alerte, de confinement ou d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes et des aires naturelles de camping.

Un rapport de visite est transmis au maire de la commune ; il lui appartient de transmettre une copie au gérant du camping visité.

ARTICLE 30 : RECOURS

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Marseille -22, 24, rue de Breteuil - 13280 Marseille cedex 6, par courrier ou par l'application informatique « télérecours citoyens », accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 31 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur des services du cabinet, les maires des communes concernées, les propriétaires et exploitants des terrains de campings, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service départemental de restauration des terrains en montagne et le chef du service départemental de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au président du syndicat d'hôtellerie de plein air et au délégué départemental de l'agence régionale de santé.



Marc CHAPPUIS

ANNEXE I
DOSSIER D'ÉVACUATION TYPE

Commune de

Dossier d'évacuation

CAMPING
Adresse

Document approuvé par arrêté municipal n° du

Table des matières

1. INFORMATIONS GENERALES ET ADMINISTRATIVES CONSIGNES PERMANENTES D'EXPLOITATION.....	3
1.1. FICHE ADMINISTRATIVE DU TERRAIN.....	3
1.2. ARRÊTÉ MUNICIPAL.....	5
1.3. PLAN.....	6
1.4. SERVICE DE SÉCURITÉ DU CAMPING.....	7
1.5. SECTORISATION DU CAMPING.....	8
1.6. VISITES DE CONTRÔLE - SÉCURITÉ.....	9
1.7. DESCRIPTION DES MATÉRIELS INSTALLÉS POUR LA SÉCURITÉ DU CAMPING ; CONDITIONS D'ENTRETIEN.....	10
<i>Description des matériels de sécurité.....</i>	10
<i>Description des matériels de sécurité incendie.....</i>	11
2. INFORMATION DES OCCUPANTS DU TERRAIN.....	12
2.1. RÉCAPITULATIF DES PICTOGRAMMES.....	13
2.2. AFFICHES INDIQUANT LES CONSIGNES À SUIVRE POUR LES OCCUPANTS.....	14
2.3. PLAN D'AFFICHAGE.....	15
2.5. LANGUES DE DIFFUSION DES CONSIGNES.....	16
3. PRESCRIPTIONS DE MISE EN SÉCURITÉ DU CAMPING.....	17
3.1. PLAN DE MISE EN SÉCURITÉ.....	17
3.2. QUI PREND LA DÉCISION DE MISE EN SÉCURITÉ DES CAMPEURS.....	17
3.3. LES FONCTIONS OCCUPÉES PAR LES INTERVENANTS.....	17
3.4. PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE.....	18
4. ANNUAIRE D'URGENCE	18

**INFORMATIONS GENERALES ET ADMINISTRATIVES
CONSIGNES PERMANENTES D'EXPLOITATION**

Fiche administrative du terrain

Dénomination du camping	
@@@@@	
Adresse	
Coordonnées GPS	
Téléphone	
Adresse mail	

Propriétaire	
Nom	
Adresse	
Téléphone	
Adresse mail	

Gestionnaire et responsable de la sécurité	
Nom	
Adresse	
Téléphone	
Adresse mail	

Autorisations administratives	
Autorisation(s) d'aménager	
Classement actuel	
Nombre actuel d'emplacements	
Équipements ou véhicules autorisés	
Superficie	

Période annuelle d'ouverture

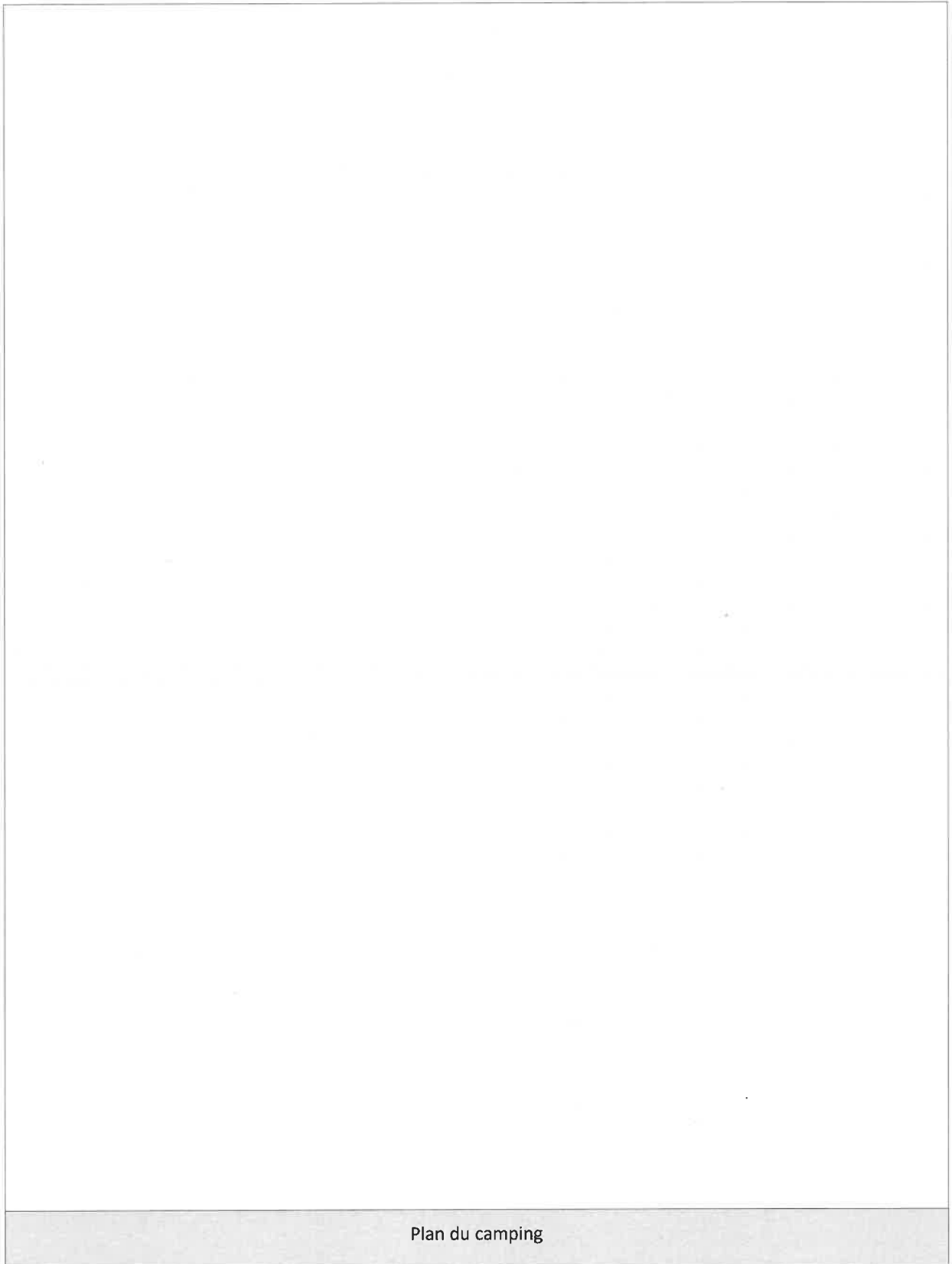
Arrêté municipal

Arrêté Municipal n° @@@@@

À inclure ici, à la fin de la procédure d'instruction :

l'arrêté municipal d'approbation du dossier d'évacuation

Plan



Service de sécurité du camping

Le service de sécurité propre au camping assure la mise en œuvre des moyens de secours, l'alerte et l'évacuation des usagers. Le nombre de personnes composant ce service a été adapté à l'étendue du camping, compatible avec le délai défini par le présent dossier d'évacuation pour réaliser la mise en sécurité ou l'évacuation de tous les occupants et suffisant pour pallier les absences d'une partie de ces personnes.

Il est composé par :

Nom	Fonctions et rôles

Toutes les personnes qui le compose sont formées à la conduite à tenir en cas de sinistre, à la mise en œuvre des moyens de secours et aux procédures d'alerte, de mise en sécurité ou d'évacuation. Ils disposent des moyens nécessaires à leurs missions :

- chasubles ou autres signes distinctifs,
- lampes torche et équipements nécessaires aux interventions de jour comme de nuit,
- moyens de communication,
- procédures à exécuter claires et écrites,
- fiches réflexes,
- ...

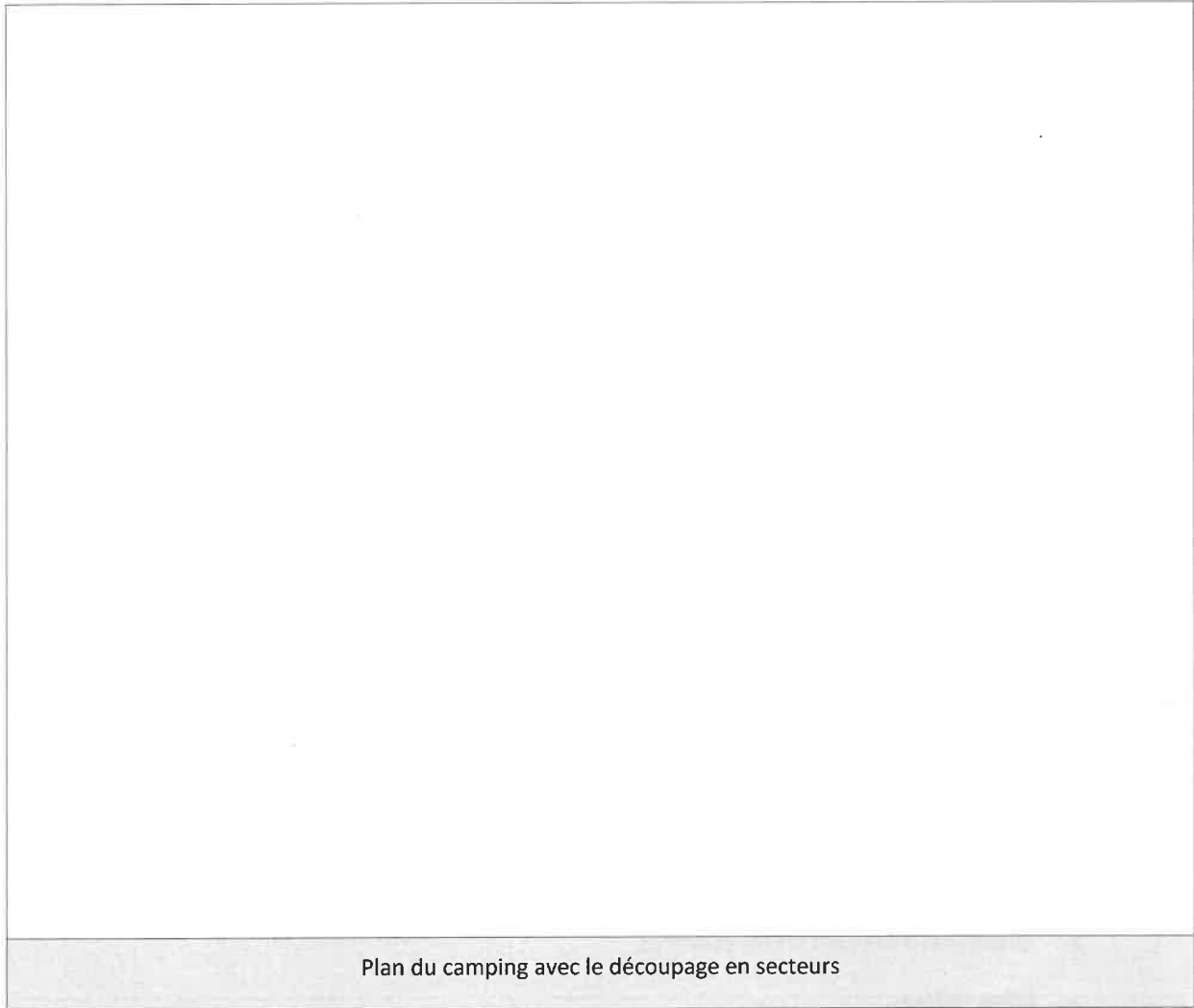
Ils sont aussi formés à l'utilisation des moyens d'extinction des feux.

Sectorisation du camping

SI BESOIN

Le camping a été découpé en secteurs.

Pour chaque secteur, **1 personne du service de sécurité est désignée responsable du secteur**. Ce responsable du secteur est assisté d'une 2ème personne.



Visites de contrôle - Sécurité

DATE	NOM – QUALITE ET SIGNATURE	OBSERVATIONS

Description des matériels installés pour la sécurité du camping ; conditions d'entretien

Description des matériels de sécurité

Éclairage de signalisation

Description

Implantation

Éclairage de sécurité (lampe portative,)

Description

Implantation

Moyens sonores d'alerte (ex : sono, mégaphone, sirène,)

Description

Implantation

Autres (chasubles, radio portative, téléphone portable...)

Description

Implantation

Description des matériels de sécurité incendie

Extincteurs			
Nombre		Date du dernier contrôle	
Localisation			

Points d'eau équipés de tuyaux	
Nombre	
Localisation	

Autres	
Description	

Information des occupants

- S'assurer que le document relatif aux consignes de sécurité en 5 langues est effectivement remis à chaque campeur dès son arrivée.
- Afficher les informations les consignes de sécurité en 5 langues dans les lieux publics (sanitaires, accueil et panneau d'entrée).
- Veiller à la mise à jour du plan d'évacuation en fonction de l'évolution du terrain, et s'assurer que son affichage est constant (sanitaires, accueil et panneau d'entrée).
- Tenir à la disposition des occupants un exemplaire du dossier d'évacuation (accueil).
- Tenir rigoureusement à jour le registre des occupants du camping, avec indications minimales suivantes :
 - Emplacement
 - Période d'occupation
 - Identité des personnes
 - Langue(s) comprise(s).
- Interdire l'utilisation de barbecues à charbon de bois individuels pendant les saisons dangereuses et très dangereuses (15 mars au 15 octobre).

INFORMATION DES OCCUPANTS DU TERRAIN

Récapitulatif des pictogrammes

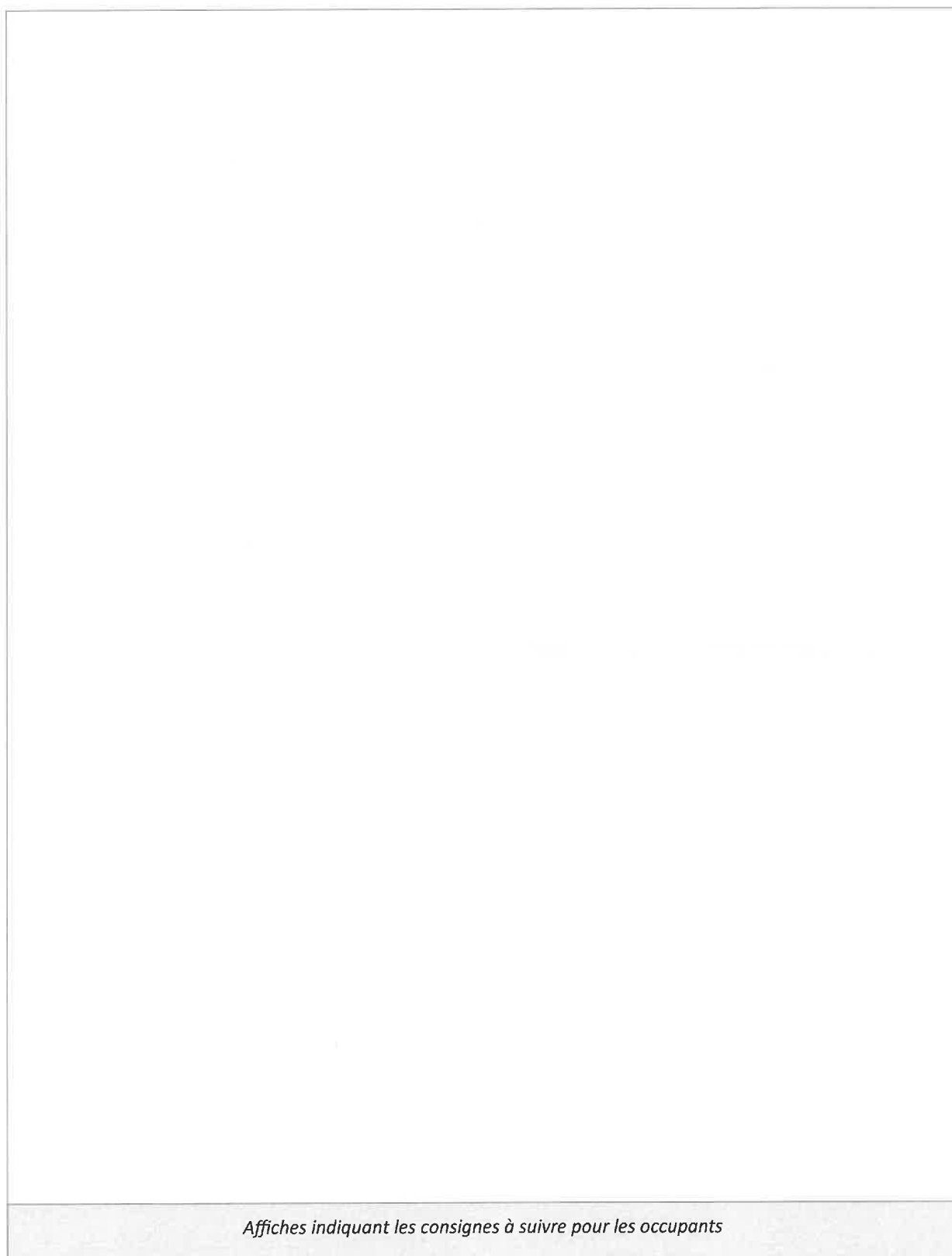


**Point de
rassemblement**



**Fléchage
d'évacuation**

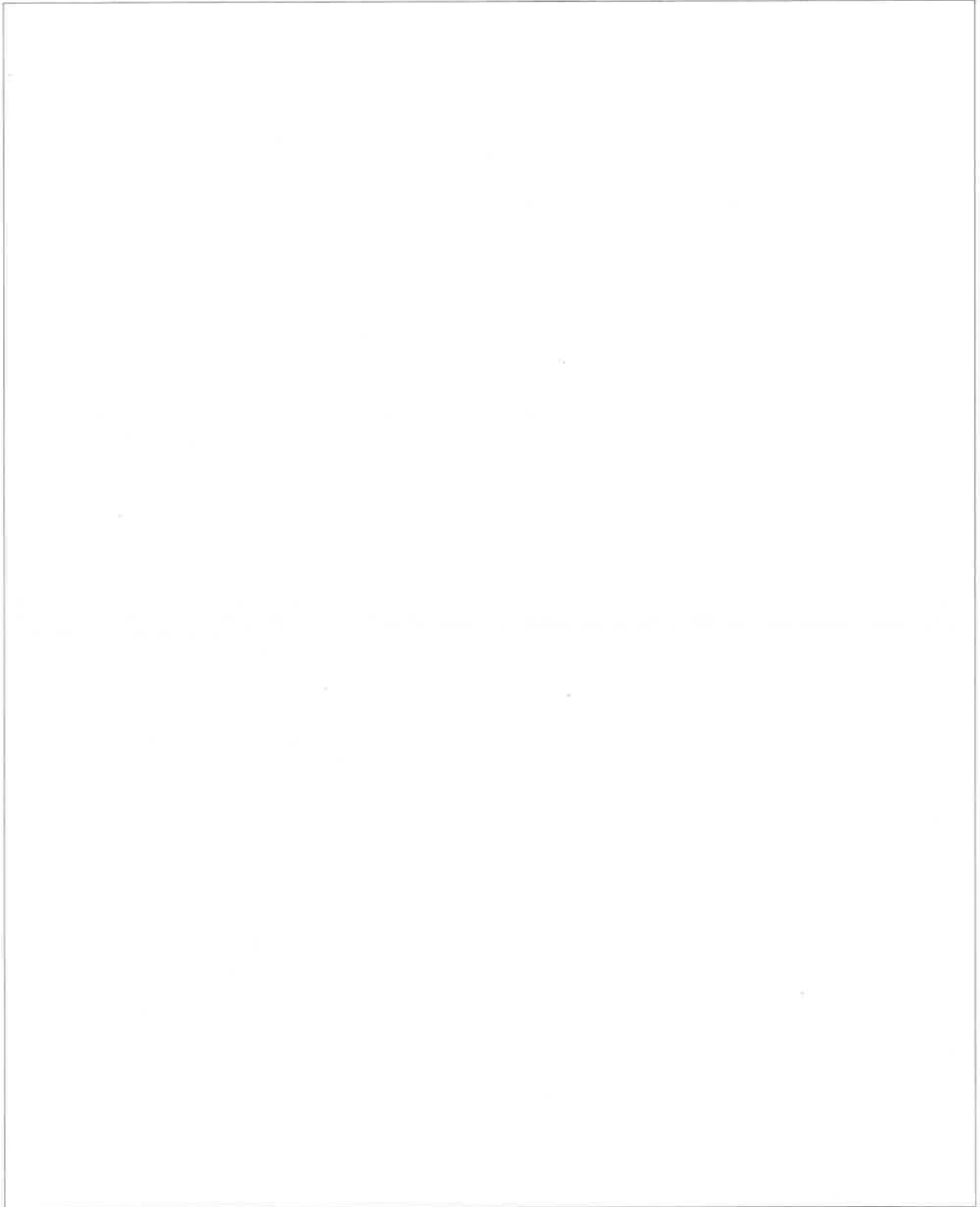
AFFICHES INDIQUANT LES CONSIGNES À SUIVRE POUR LES OCCUPANTS



Affiches indiquant les consignes à suivre pour les occupants

Plan d'affichage

Le plan ci-après indique les emplacements où sont situés les panneaux d'affichage sur la sécurité



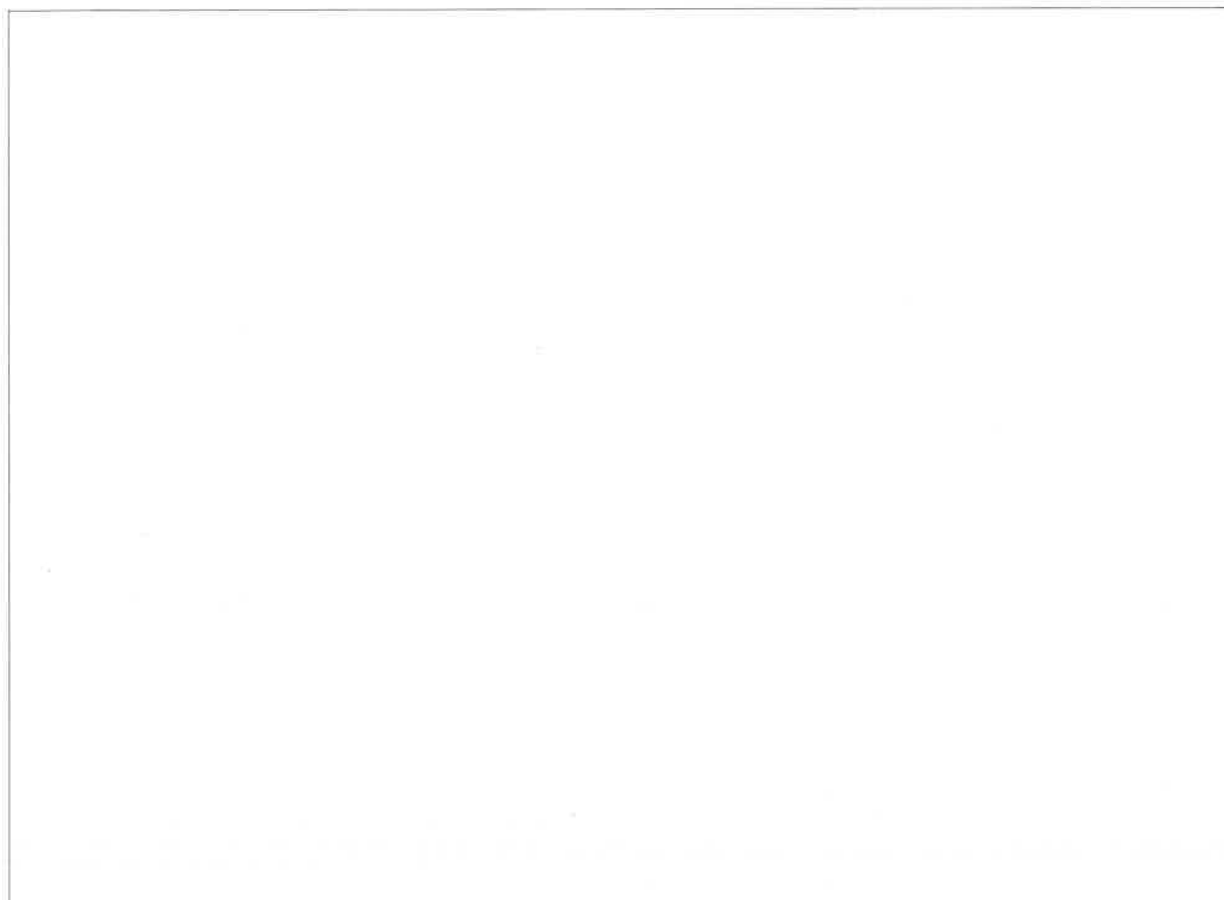
Langues de diffusion des consignes

Ce sont aussi les langues de traduction des messages sonores d'alerte et d'évacuation.

	oui*	non*
FRANCAIS		
ANGLAIS		
ALLEMAND		
ESPAGNOL		
ITALIEN		
NEERLANDAIS		

PRESCRIPTIONS de mise en sécurité du camping

Plan de mise en sécurité



Plan du camping avec

- itinéraire de mise en sécurité ou d'évacuation
- point(s) de mise en sécurité ou de regroupement

Qui prend la décision de mise en sécurité des campeurs

C'est le gestionnaire qui prend la décision de mise en sécurité des campeurs, dès qu'on rentre dans la phase de mise en sécurité des campeurs sur le site.

Néanmoins, en fonction de l'évolution de la situation en phases « de préparation et d'information des campeurs » et de « mise en sécurité », et en cas d'urgence, le gestionnaire **peut prendre directement la décision de vider le camping de ses occupants**, et en avise dès que possible les autorités locales (maire, sapeurs-pompiers...)

17/18

Plan Communal de Sauvegarde

Indiquer si la commune dispose d'un plan communal de sauvegarde : oui* non*

*Rayer la mention inutile

Annuaire d'urgence

Mairie	STANDARD	
Sapeurs-pompiers	STANDARD	18 ou 112
Police / Gendarmerie	Centre Opérationnel (C.O.G.)	17
Service d'Aide Médicale Urgente (S.A.M.U.)	(S.A.M.U.)	15
PREFECTURE	STANDARD	04 92 36 72 00

18/18

Commune de @@@@

CAHIER DE PRESCRIPTIONS DE SECURITE

CAMPING @@@@

Modèle proposé

1 - Bien l'adapter au cas particulier de chaque camping

2 - Ce modèle est surtout adapté pour un camping au débouché d'un bassin versant assez petit et où la solution privilégiée est la mise en sécurité des campeurs sur un point haut

3 - Si :

* le bassin versant est grand, avec des mesures de débits ou une surveillance Vigicrues

* la solution privilégiée est l'évacuation

il faudra davantage adapter ce modèle proposé

1. SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
1. INFORMATIONS GENERALES ET ADMINISTRATIVES CONSIGNES PERMANENTES D'EXPLOITATION	4
1.1. Fiche administrative du terrain.....	4
1.2. Arrêté municipal.....	5
1.3. Nature des risques auxquels est exposé le camping.....	6
1.4. Plan.....	7
1.5. Résumé de la situation du camping vis-à-vis du risque « crue torrentielle » par @@@@@.....	8
1.5.1. Caractéristiques générales des cours d'eau menaçant le camping.....	8
1.5.2. Études concernant le cours d'eau et informations utiles pour le camping.....	9
1.5.3. Crue de référence.....	10
1.5.4. Vitesse de montée des crues.....	10
1.5.5. Topographie du camping, vis-à-vis de @@@@@.....	11
1.5.6. Emplacements menacés.....	12
1.5.7. Conclusions.....	12
1.6. Résumé de la situation du camping vis-à-vis du risque @@@@@.....	13
1.6.1. Caractéristiques générales des cours d'eau menaçant le camping.....	13
1.6.2. Études concernant le cours d'eau.....	13
1.6.3. Crue de référence.....	13
1.6.4. Vitesse de montée des crues.....	13
1.6.5. Topographie du camping, vis-à-vis de @@@@@.....	13
1.6.6. Emplacements menacés.....	13
1.6.7. Conclusions.....	13
1.7. Service de sécurité du camping.....	14
1.8. Sectorisation du camping.....	15
1.9. Délais nécessaires à l'organisation de la MISE EN SÉCURITÉ ou de l'ÉVACUATION.....	16
1.10. Visites de contrôle - Sécurité.....	17
1.11. Description des matériels installés pour la sécurité du camping ; conditions d'entretien.....	17
1.11.1. Description des matériels de sécurité.....	17
1.11.2. Description des matériels de sécurité incendie.....	17
1.12. Zone de Rassemblement et de mise en sécurité.....	18
1.13. Lieux d'Hébergement de Substitution.....	18
1.14. Consignes de sécurité permanentes.....	18
1.14.1. Surveillance régulière du risque.....	18
1.14.2. Surveillance du terrain et des matériels.....	19
1.14.3. Information des occupants.....	19
2. INFORMATION DES OCCUPANTS DU TERRAIN	20
2.1. Récapitulatif des pictogrammes.....	20
2.2. Affiches indiquant les consignes à suivre pour les occupants.....	21
2.3. Documents de synthèse sur les consignes.....	22
2.4. Plan d'affichage.....	23
2.5. Langues de diffusion des consignes.....	23
3. Prescriptions de surveillance et d'alerte	24

3.1. Résumé des points clefs.....	24
3.2. Rappel du rôle des autorités.....	25
3.2.1. Prévisions météorologiques.....	25
3.2.2. Vigilance météorologique.....	25
3.2.3. Vigicrues.....	25
3.2.4. APIC (Avertissement Pluies Intenses à l'échelle des Communes).....	25
3.2.5. Vigicrues Flash.....	25
3.2.6. Schéma national d'alerte.....	25
3.3. Le système de surveillance et d'alerte du camping.....	27
3.3.1. Services réellement utilisés sur le camping.....	27
3.3.2. Moyens propres au camping.....	28
3.3.3. Évacuation ou bien mise en sécurité ?.....	28
3.3.4. Nombre de phases.....	28
3.4. plan d'action "sécurité du camping".....	28
3.4.1. Présentation générale des différentes phases du plan d'action "sécurité du camping".....	29
3.4.2. Fiches réflexes.....	30
4. PRESCRIPTIONS de mise en sécurité du camping.....	35
4.1. Plan de mise en sécurité.....	35
4.2. Qui prend la décision de mise en sécurité des campeurs.....	36
4.3. Intervenants pour la mise en sécurité des campeurs.....	36
4.4. Les fonctions occupées par les intervenants.....	36
4.5. Temps de mise en sécurité des campeurs.....	36
4.6. Plan Communal de Sauvegarde.....	36
5. Annuaire d'urgence.....	37

2. INFORMATIONS GENERALES ET ADMINISTRATIVES CONSIGNES PERMANENTES D'EXPLOITATION

2.1. FICHE ADMINISTRATIVE DU TERRAIN

Dénomination du camping	
@@@@@	
Adresse	
Coordonnées GPS	
Téléphone	
Adresse mail	

Propriétaire	
Nom	
Adresse	
Téléphone	
Adresse mail	

Exploitant et responsable de la sécurité	
Nom	
Adresse	
Téléphone	
Adresse mail	

Autorisations administratives	
Autorisation(s) d'aménager	
Classement actuel	
Nombre actuel d'emplacements	
Équipements ou véhicules autorisés	
Superficie	

Période annuelle d'ouverture	

2.2. ARRÊTÉ MUNICIPAL

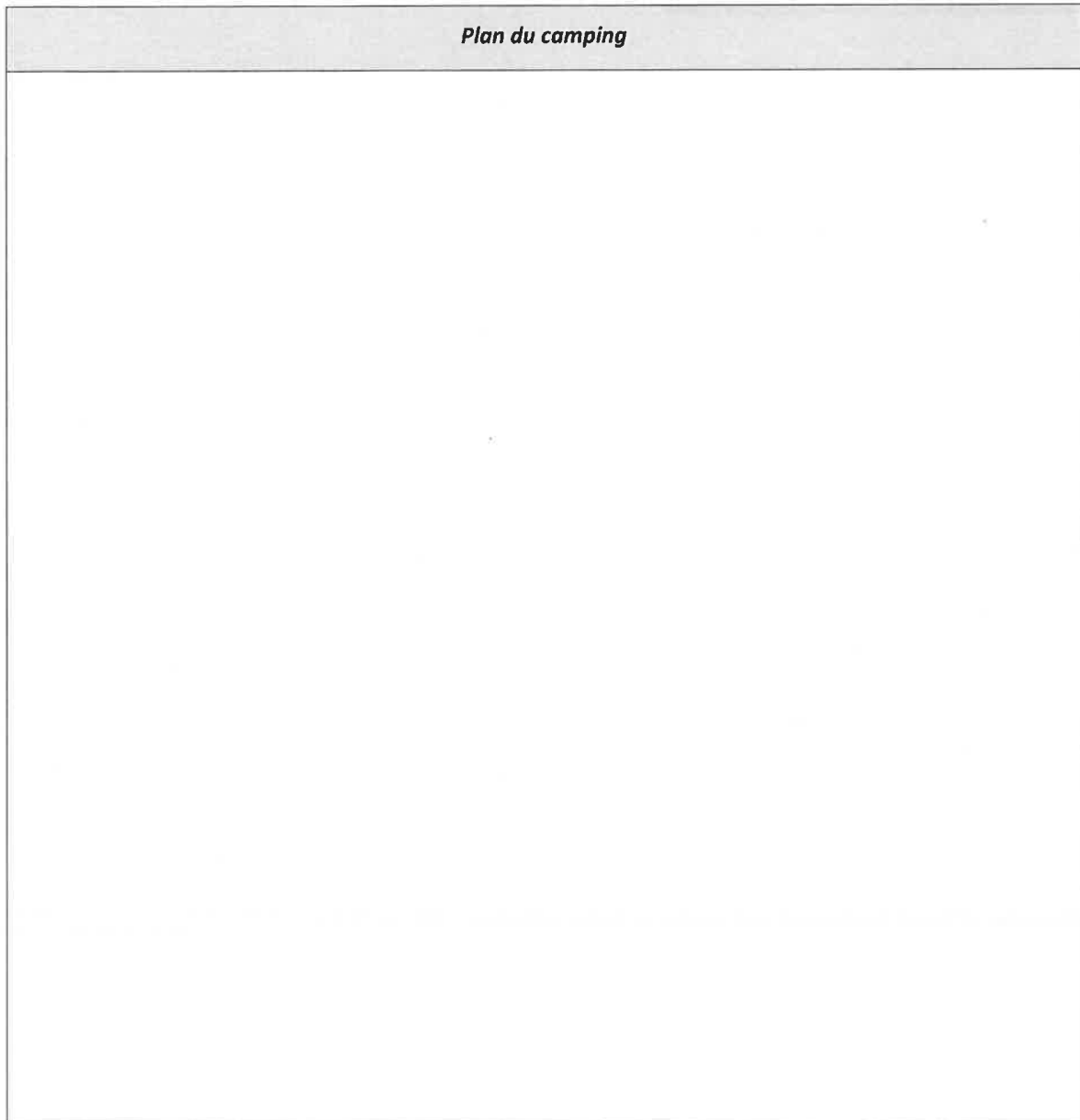
Arrêté Municipal n° @@@@@

À inclure ici, à la fin de la procédure d'instruction :
l'arrêté municipal d'approbation du cahier de prescription

2.3. NATURE DES RISQUES AUXQUELS EST EXPOSÉ LE CAMPING

RISQUES	Noms de cours d'eau ou origine du risque	NIVEAU DU RISQUE		
		Fort 3	Moyen 2	Faible 1
INONDATIONS				
CRUES des TORRENTS et des RIVIERES TORRENTIELLES				
MOUVEMENTS DE TERRAIN				
INCENDIE DE FORÊT				
AUTRES				

2.4. PLAN

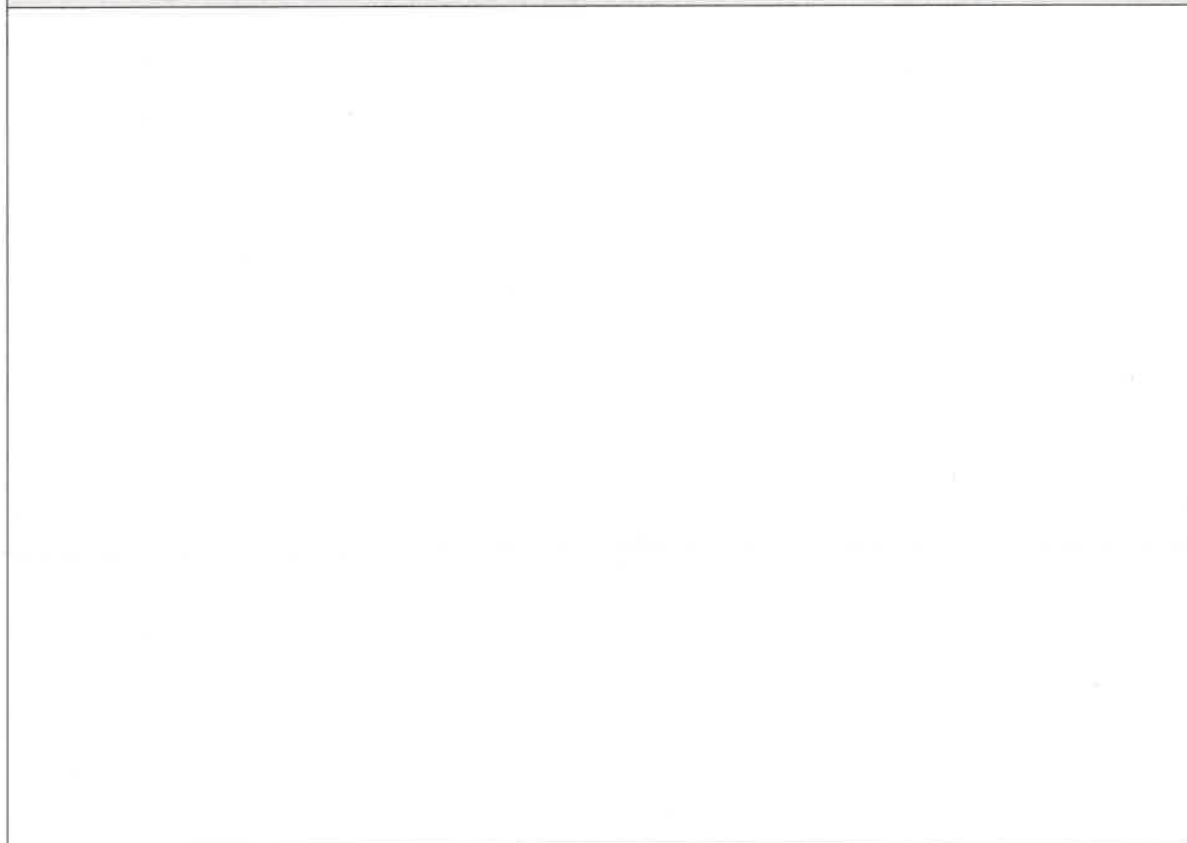


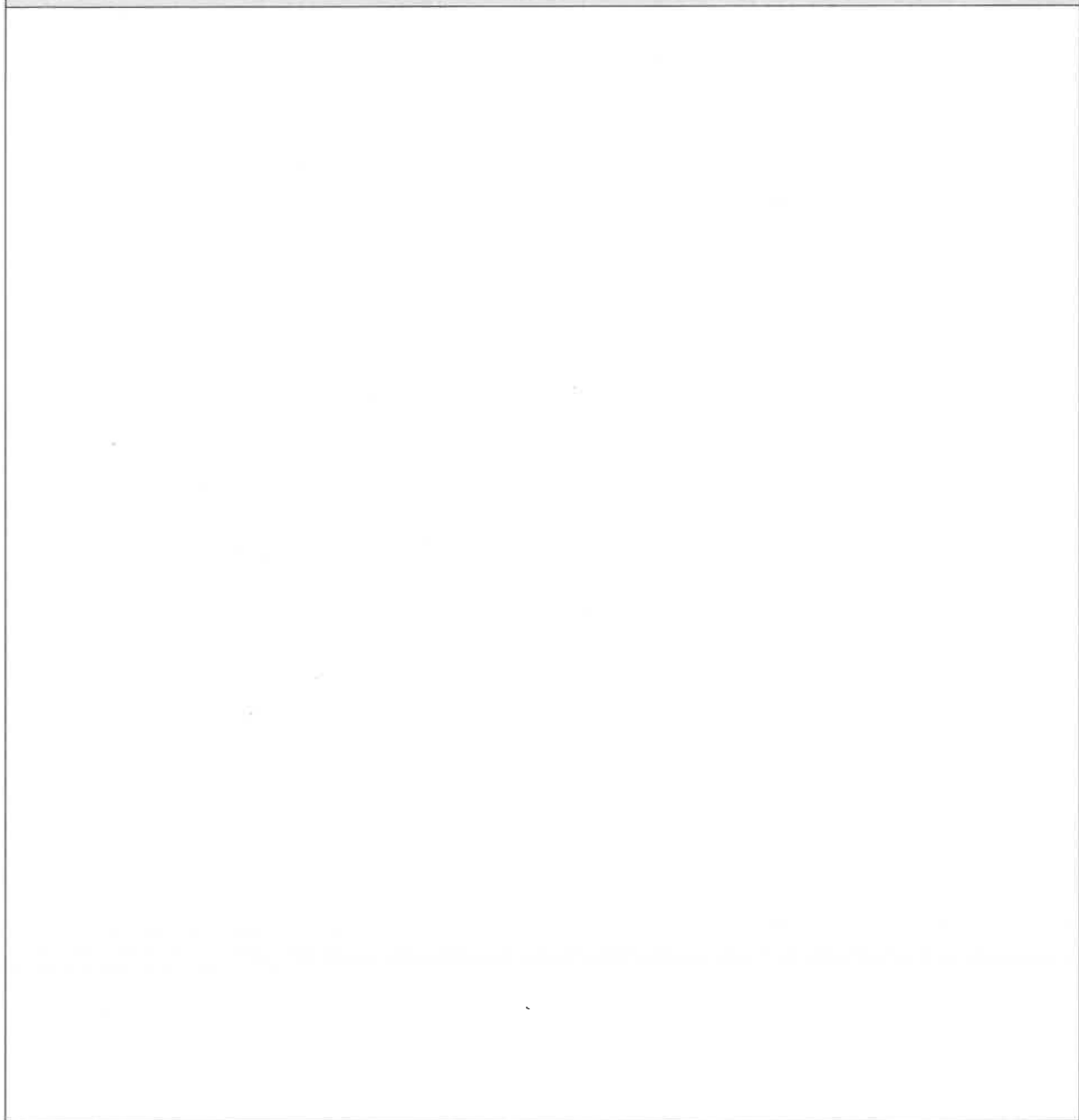
2.5. RÉSUMÉ DE LA SITUATION DU CAMPING VIS-À-VIS DU RISQUE « CRUE TORRENTIELLE » PAR @@@@

2.5.1. Caractéristiques générales des cours d'eau menaçant le camping

Cours d'eau	
Longueur	
Surface du bassin versant	
Existe-t-il des affluents proches, en amont ou aval du camping ?	

Carte d'ensemble du bassin versant





2.5.2. Études concernant le cours d'eau et informations utiles pour le camping

L'atlas des Zones Inondables (AZI)

Le Plan de Prévention des Risques (PPR)



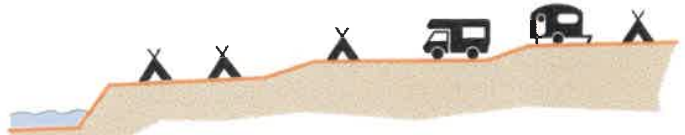

Les études disponibles sur le cours d'eau

Les études spécifiques au camping

2.5.3. Crue de référence

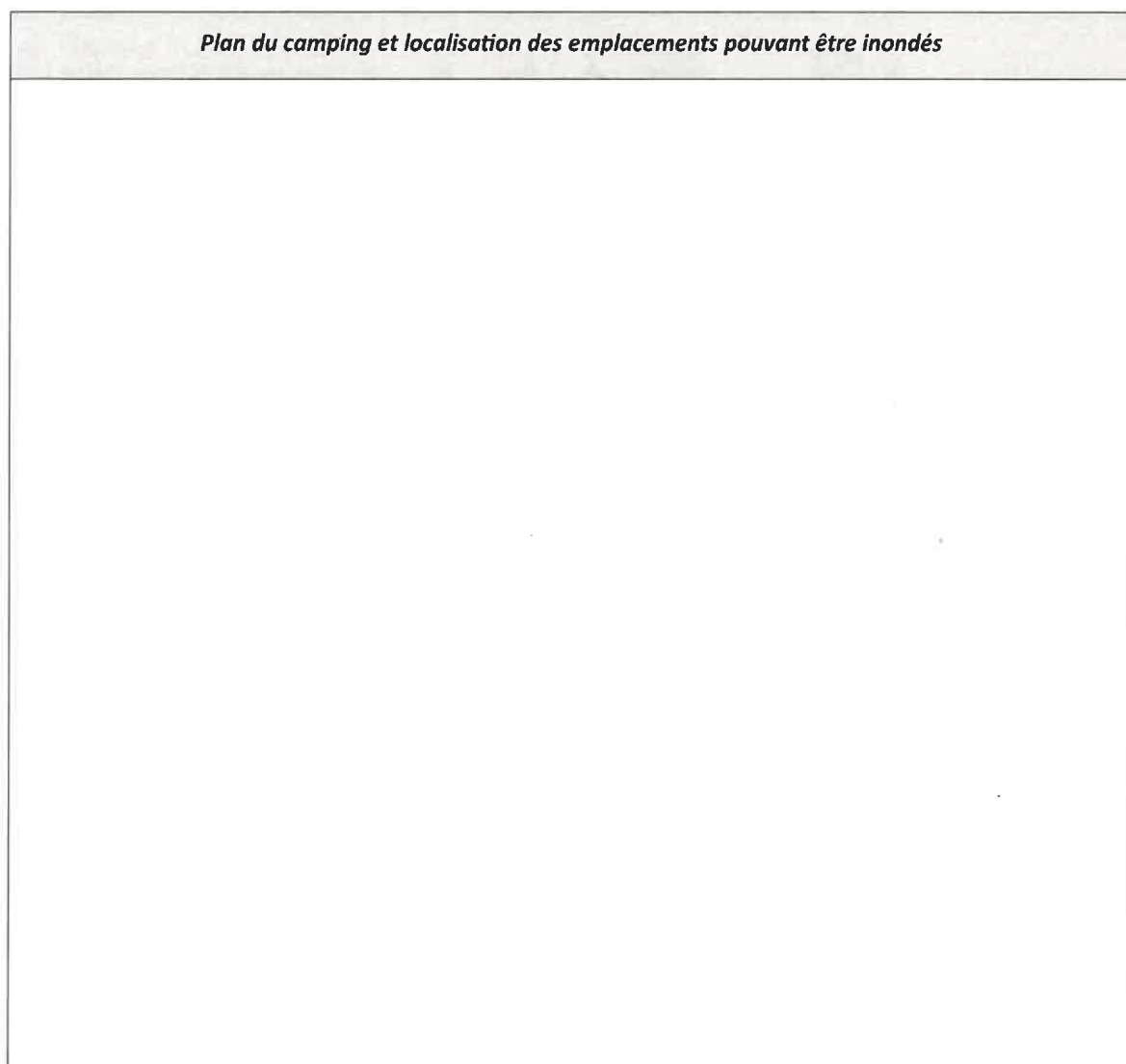
2.5.4. Vitesse de montée des crues

2.5.5. Topographie du camping, vis-à-vis de @@@@

X	Préciser dans quel cas se situe le camping	
	 <p data-bbox="277 412 507 443">Situation favorable</p>	<p data-bbox="995 255 1370 398">Les débordements sont progressifs, les terrasses peuvent être évacuées au fur et à mesure de la montée des eaux, les points hauts pour être en sécurité sont évidents et atteints facilement.</p>
	 <p data-bbox="277 627 497 658">Situation "neutre"</p>	<p data-bbox="995 470 1362 613">Le terrain est plat, les débordements peuvent affecter rapidement toute la surface du camping, avec de l'eau qui monte néanmoins assez progressivement.</p>
	 <p data-bbox="277 864 539 896">Situation défavorable</p>	<p data-bbox="995 685 1378 999">Le terrain occupe d'anciens bras de débordements. Le débordement peut venir d'assez loin en amont (bien avant de le voir déborder au droit du camping). Les arrivées d'eau dans le bras de débordement peuvent être brutales. Dès que le bras de débordement est en eau, des campeurs peuvent se trouver isolés le long de la rivière, dans l'impossibilité de rejoindre des points hauts.</p>
	 <p data-bbox="277 1182 539 1214">Situation défavorable</p>	<p data-bbox="995 1025 1370 1205">Dès les 1ers débordements, toute la surface du camping peut être affectée brutalement, même loin du lit mineur. C'est une configuration de lit majeur « en toit » que l'on retrouve souvent sur les cônes de déjection torrentiels.</p>

2.5.6. Emplacements menacés

Ils sont localisés ci-dessous. @@@@@ emplacements peuvent être inondés



2.5.7. Conclusions

2.6. RÉSUMÉ DE LA SITUATION DU CAMPING VIS-À-VIS DU RISQUE @@@@

2.6.1. *Caractéristiques générales des cours d'eau menaçant le camping*

2.6.2. *Études concernant le cours d'eau*

2.6.3. *Crue de référence*

2.6.4. *Vitesse de montée des crues*

2.6.5. *Topographie du camping, vis-à-vis de @@@@*

2.6.6. *Emplacements menacés*

2.6.7. *Conclusions*

2.7. SERVICE DE SÉCURITÉ DU CAMPING

Le service de sécurité propre au camping assure la mise en œuvre des moyens de secours, l'alerte et l'évacuation des usagers. Le nombre de personnes composant ce service a été adapté à l'étendue du camping, compatible avec le délai défini par le présent CPS pour réaliser la mise en sécurité ou l'évacuation de tous les occupants et suffisant pour pallier les absences d'une partie de ces personnes.

Il est composé par :

<i>Nom</i>	<i>Fonctions et rôles</i>

Toutes les personnes qui le composent sont formées à la conduite à tenir en cas de sinistre, à la mise en œuvre des moyens de secours et aux procédures d'alerte, de mise en sécurité ou d'évacuation. Ils disposent des moyens nécessaires à leurs missions :

- chasubles ou autres signes distinctifs,
- lampes torche et équipements nécessaires aux interventions de jour comme de nuit,
- moyens de communication,
- procédures à exécuter claires et écrites,
- fiches réflexes,
- ...

Ils sont aussi formés à l'utilisation des moyens d'extinction des feux.

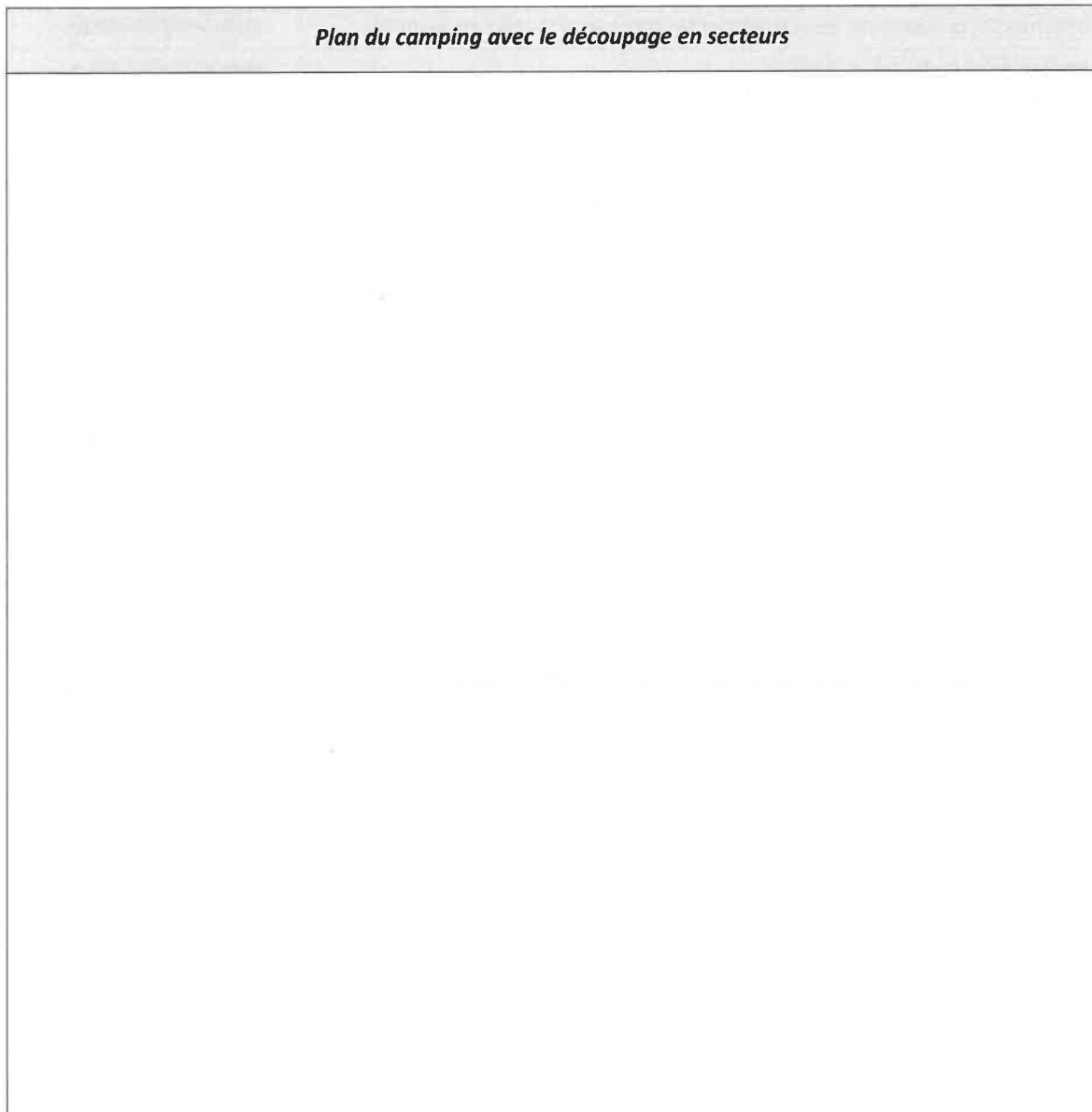
2.8. SECTORISATION DU CAMPING

Pour faciliter les phases ③ et ④, le camping a été découpé en @@@@@ secteurs.

Pour chaque secteur, **1 personne du service de sécurité est désignée responsable du secteur**. Ce responsable du secteur est assisté d'une 2ème personne.

Lors du déclenchement des phases ③ ou ④, c'est le responsable du secteur qui assure, en phase ③, l'information et la préparation des campeurs de son secteur et, en phase ④, la mise en sécurité ou l'évacuation des campeurs de son secteur. À la fin de la phase ④, il s'assure que plus personne n'est présent sur son secteur et le signale à l'exploitant.

Plan du camping avec le découpage en secteurs



2.9. DÉLAIS NÉCESSAIRES À L'ORGANISATION DE LA MISE EN SÉCURITÉ OU DE L'ÉVACUATION

Choisir dans les options et ne garder que l'option choisie. Si plusieurs cours d'eau menaçant le camping, dupliquer les tableaux. Pour plus de facilité de lecture, effacer ce qui n'est pas retenu.

Soit de mise en sécurité (à pied) :

Pour les crues de @@@@ et les @@@@ emplacements menacés

Phase	Délai nécessaire
Informers les campeurs et les riverains et les préparer à la mise en sécurité	@@@@ minutes
Mettre en sécurité les campeurs	@@@@ minutes

Ces délais supposent une **mise en sécurité à pied**.

Les départs volontaires des campeurs avec leurs véhicules sont possibles dans les premières phases. Ils sont interdits dans les 2 dernières phases de préparation à la mise en sécurité et de mise en sécurité où tous les campeurs doivent se déplacer à pied

Soit d'évacuation (avec les véhicules) :

Pour les crues de @@@@ et les @@@@ emplacements menacés

Phase	Délai nécessaire
Informers les campeurs et les riverains et les préparer à l'évacuation	@@@@ minutes
Évacuer les campeurs	@@@@ minutes

Ces délais tiennent compte d'une **évacuation avec les véhicules**.

2.10. VISITES DE CONTRÔLE - SÉCURITÉ

DATE	NOM – QUALITE ET SIGNATURE	OBSERVATIONS

2.11. DESCRIPTION DES MATÉRIELS INSTALLÉS POUR LA SÉCURITÉ DU CAMPING ; CONDITIONS D'ENTRETIEN

2.11.1. Description des matériels de sécurité

Éclairage de signalisation

Description

Implantation

Moyens sonores d'alerte (ex : sono, mégaphone, sirène, ...)

Description

Implantation

Autres (chasubles, radio portative, téléphone portable, ...)

Description

Implantation

2.11.2. Description des matériels de sécurité incendie

Extincteurs

Nombre

Date du dernier contrôle

Localisation

Points d'eau équipés de tuyaux

Nombre

17/37

Localisation	
Autres	
Description	

2.12. ZONE DE RASSEMBLEMENT ET DE MISE EN SÉCURITÉ

- Mise en sécurité cause inondation :

@@@@@

@@@@@

- Mise en sécurité cause incendie :

@@@@@

@@@@@

2.13. LIEUX D'HÉBERGEMENT DE SUBSTITUTION

@@@@@

2.14. CONSIGNES DE SÉCURITÉ PERMANENTES

2.14.1. *Surveillance régulière du risque*

L'exploitant d'un terrain soumis à un risque d'inondation, **joue un rôle déterminant pour la sécurité des occupants du terrain**. Présent sur le site, il est le mieux à même d'apprécier la situation. Sa place dans la chaîne d'alerte est essentielle.

L'exploitant doit disposer des moyens lui permettant de suivre et de surveiller les phénomènes susceptibles de provoquer des inondations sur le camping.

Ce sont des **moyens installés, gérés et exploités en propre par le camping et/ou des services obtenus par abonnement ou convention**.

Ces moyens doivent comprendre, en continu et en temps réel :

- des **prévisions météorologiques**
- pour les cours d'eau avec ***montées des crues longues et progressives***, la mesure ou la connaissance des **niveaux sur le cours d'eau**
- pour les cours d'eau avec ***montées des crues rapides***, la mesure ou la connaissance des **précipitations en amont du camping**.

Ces prévisions, mesures ou connaissances sont adaptées aux aléas d'inondation connus pour le camping et à la configuration spécifique du site. Elles sont cohérentes avec les moyens mobilisables et avec les délais nécessaires pour assurer les mises en sécurité et/ou les évacuations des occupants.

Pendant les phases « VIGILANCE RENFORCÉE DU exploitant », « INFORMER LES CAMPEURS ET LES PRÉPARER À LA MISE EN SÉCURITÉ » et « METTRE EN SÉCURITÉ LES CAMPEURS » du camping, la **présence sur le site d'une personne responsable** des mesures à prendre et pour garantir la bonne réception des messages d'alerte éventuels est **obligatoire**.

2.14.2. Surveillance du terrain et des matériels

1. S'assurer que les accès et les cheminements permettant de quitter d'urgence le camping, restent libres en permanence.
2. Procéder périodiquement à des essais d'éclairage de sécurité et des moyens sonores d'alerte.

2.14.3. Information des occupants

1. S'assurer que le document relatif aux consignes de sécurité en 5 langues est effectivement remis à chaque campeur dès son arrivée.
2. Afficher les informations les consignes de sécurité en 5 langues dans les lieux publics (sanitaires, accueil et panneau d'entrée).
3. Veiller à la mise à jour du plan d'évacuation en fonction de l'évolution du terrain, et s'assurer que son affichage est constant (sanitaires, accueil et panneau d'entrée).
4. Tenir à la disposition des occupants un exemplaire du cahier des prescriptions de sécurité (accueil).
5. Tenir rigoureusement à jour le registre des occupants du camping, avec indications minimales suivantes :
 - ✓ Emplacement
 - ✓ Période d'occupation
 - ✓ Identité des personnes
 - ✓ Langue(s) comprise(s).
6. Interdire l'utilisation de barbecues à charbon de bois individuels pendant les saisons dangereuses et très dangereuses (15 mars au 15 octobre).

3. INFORMATION DES OCCUPANTS DU TERRAIN

3.1. RÉCAPITULATIF DES PICTOGRAMMES

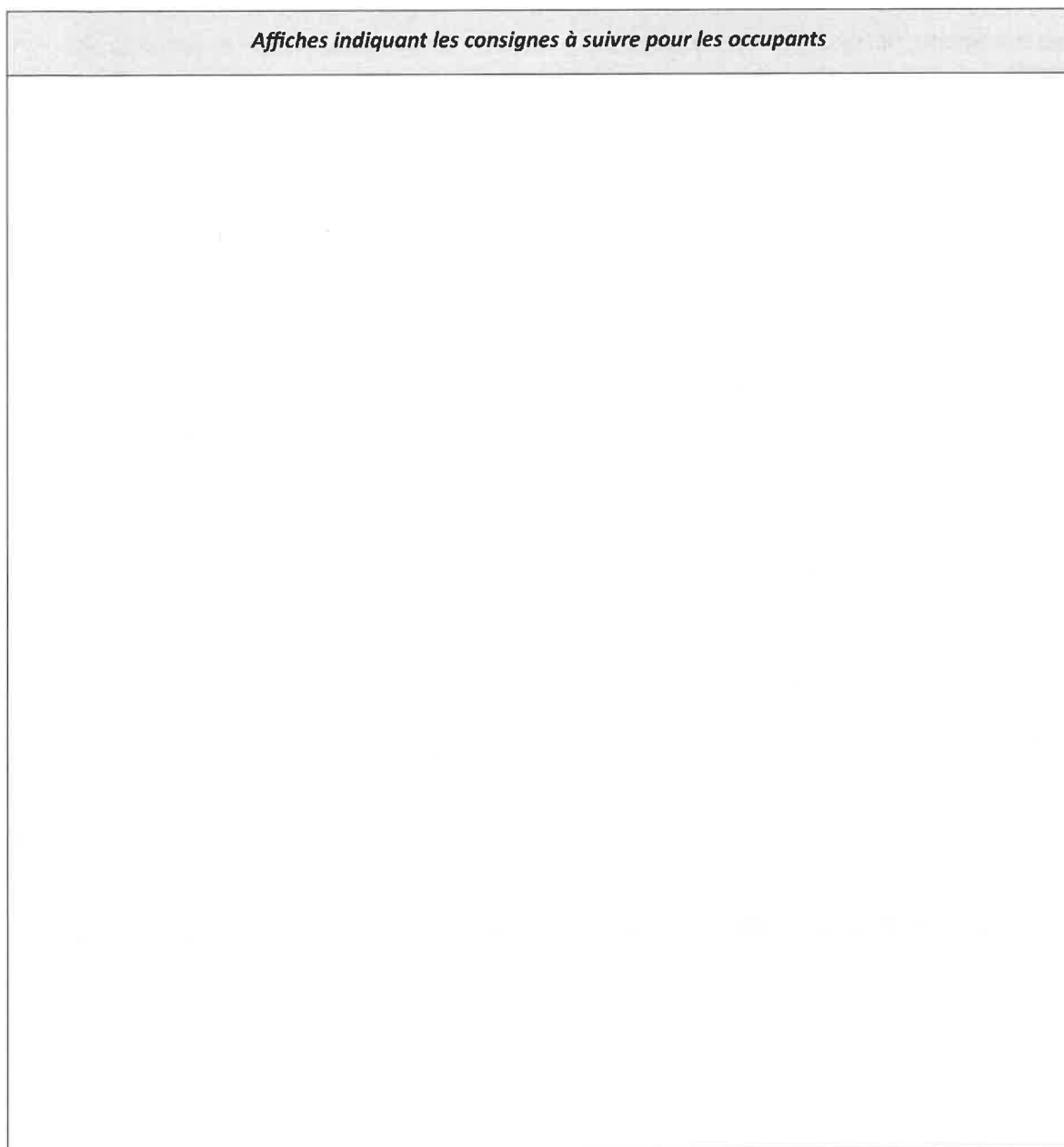


Point de
rassemblement



Fléchage
d'évacuation

3.2. AFFICHES INDIQUANT LES CONSIGNES À SUIVRE POUR LES OCCUPANTS



3.3. DOCUMENTS DE SYNTHÈSE SUR LES CONSIGNES

Ces documents de synthèse sont à remettre à chaque nouvel occupant sur le camping, dès son arrivée.

SECURITE EN CAS DE CRUE

CONSIGNES D'EVACUATION EN CAS DE CRUE

Le terrain de camping sur lequel vous vous trouvez est situé à proximité d'un cours d'eau. Il est soumis à des **risques de crue**.

En cas de conditions météorologiques défavorables, ce cours d'eau risque de voir monter ses niveaux, éventuellement déborder de son lit et envahir les emplacements.

Vous en serez avisés en temps utile.

En pareilles circonstances, gardez votre calme, suivez scrupuleusement les consignes :

1. Partez **à pied**
2. N'emportez que vos papiers d'identité, vos devises et vos objets les plus précieux
3. Laissez sur place votre véhicule et votre matériel de camping.

Consultez dès maintenant le **plan d'évacuation** du terrain affiché sur le panneau situé sur le bâtiment d'accueil et **repérez à l'avance votre itinéraire de repli**, jusqu'à la **zone de rassemblement** indiquée sur le plan d'évacuation.

Les **itinéraires d'évacuation** sont symbolisés par les logos ci-dessous :



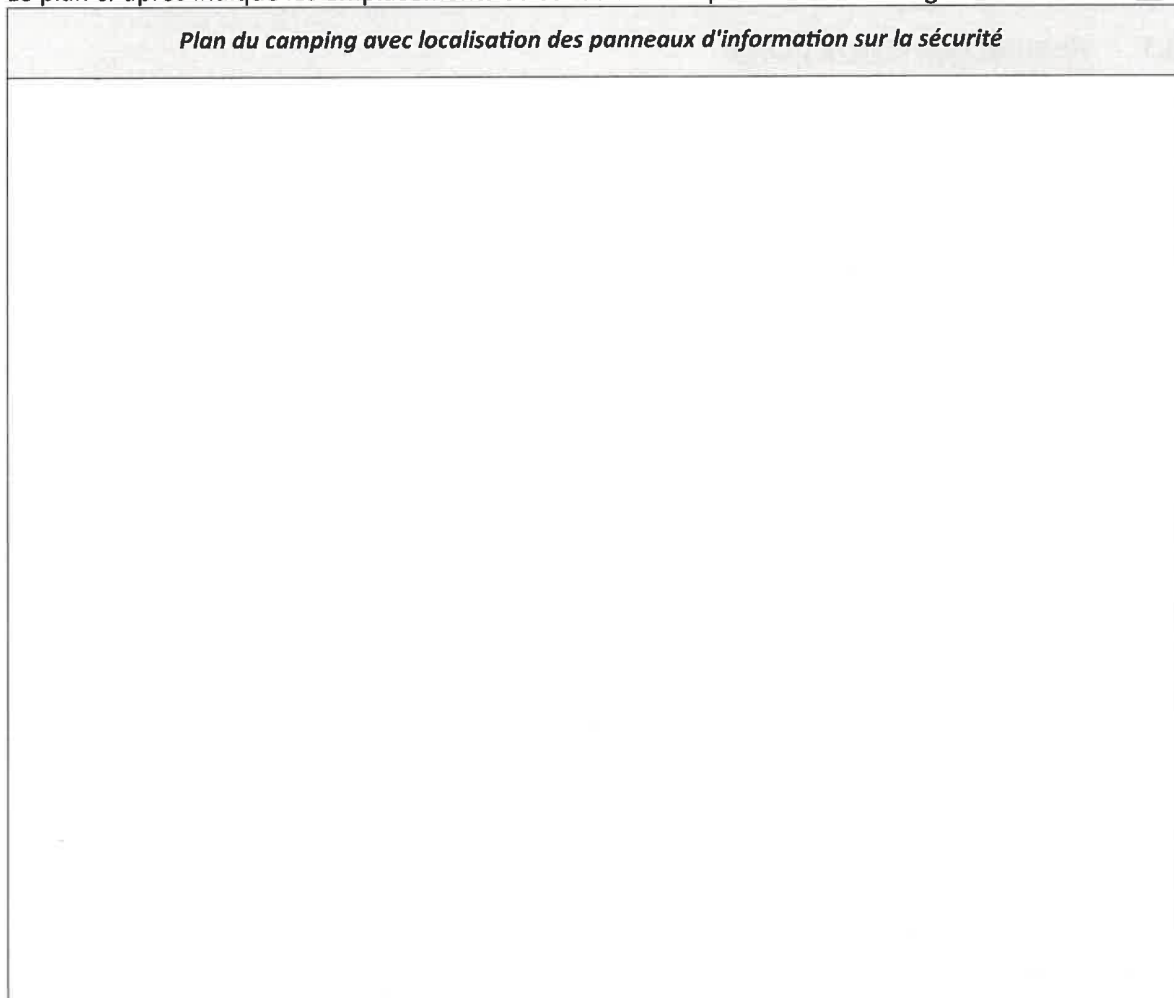
Fléchage d'évacuation



Point de rassemblement

3.4. PLAN D’AFFICHAGE

Le plan ci-après indique les emplacements où sont situés les panneaux d’affichage sur la sécurité 



3.5. LANGUES DE DIFFUSION DES CONSIGNES

Ce sont aussi les langues de traduction des messages sonores d’alerte et d’évacuation.

	oui*	non*
FRANCAIS	X	
ANGLAIS	X	
ALLEMAND	X	
ESPAGNOL	X	
ITALIEN	X	
NEERLANDAIS	X	

4. PRESCRIPTIONS DE SURVEILLANCE ET D'ALERTE

4.1. RÉSUMÉ DES POINTS CLEFS

Service de sécurité

Nombre de personnes dans ce service personnes
 Sectorisation du camping : nombre de secteurs secteurs

Menace d'inondation

Nom du cours d'eau menaçant le camping
 Nombre d'emplacements menacés emplacements

Solution choisie pour assurer la sécurité

Mise en sécurité	Oui	Non
Évacuation	Oui	Non

Délais

Pour la phase 3	"information et préparation des campeurs"	<input type="text"/>	minutes
Pour la phase 4	si -> " <u>mise en sécurité</u> des campeurs"	<input type="text"/>	minutes
	si -> " <u>évacuation</u> des campeurs"	<input type="text"/>	minutes

Moyens pour surveiller et anticiper

Services de prestataires nationaux

Prévisions météorologiques	Oui	Non
Vigilances météorologiques	Oui	Non
Vigicrues	Oui	Non
APIC	Oui	Non
Vigicrues Flash	Oui	Non
Alerte Orage Camping	Oui	Non
Wiki-Predict	Oui	Non

Services des collectivités locales

Predict	Oui	Non
Rainpol	Oui	Non
Surveillance de digues	Oui	Non

Systeme propre au camping

Mesures de pluies	Oui	Non
Mesures de hauteurs d'eau	Oui	Non

Observations visuelles

24/37

4.2. RAPPEL DU RÔLE DES AUTORITÉS

4.2.1. Prévisions météorologiques

Météo-France assure les prévisions météorologiques, en particulier pour les 24 heures à venir.

Informations utiles pour le camping : [prévisions à 24 h](#) (et aussi [prévisions à courte échéance](#))

4.2.2. Vigilance météorologique

Météo-France assure la vigilance météorologique nationale.

Informations utiles pour le camping : [prévisions à 24 h](#) (et aussi [prévisions à courte échéance](#))

4.2.3. Vigicrues

Sur les cours d'eau surveillés nationalement, le Ministère chargé de l'environnement assure la prévision des inondations et le dispositif national de vigilance crues.

La liste des cours d'eau surveillée est limitée, cf. <https://www.vigicrues.gouv.fr/>

Informations utiles pour le camping : @@@@

4.2.4. APIC (Avertissement Pluies Intenses à l'échelle des Communes)

APIC est un service d'observation gratuit proposé par Météo-France en coordination avec votre préfecture et votre commune. Si la commune est éligible et qu'elle s'est abonnée au service APIC : dès que les précipitations prennent un caractère exceptionnel (« précipitations intenses » ou « très intenses ») sur la commune, la commune peut en être avertie par message vocal, SMS et courriel

Une présentation est donnée par le lien ci-après : [infos APIC, lien](#)

Informations utiles pour le camping : @@@@

4.2.5. Vigicrues Flash

Vigicrues Flash est un service d'avertissement gratuit proposé par le réseau VIGICRUES (SCHAPI/DREAL) du Ministère chargé de l'environnement. Si la commune est éligible et qu'elle s'est abonnée au service Vigicrues Flash : lorsque le système identifie des risques de crues significatives sur les cours d'eau de la commune dans les prochaines heures ("risque de **crue forte**" ou "risque de **crue très forte**") la commune peut en être avertie par message vocal, SMS et courriel.

Une présentation est donnée par le lien ci-après : [infos Vigicrues Flash, lien](#)

Informations utiles pour le camping : @@@@

4.2.6. Schéma national d'alerte

La préfecture peut informer les services de Gendarmerie et la Mairie, notamment lors d'une « vigilance météo » lancée par Météo France.

Le maire informé transmet alors l'information aux exploitants des campings soumis aux risques d'inondation. En vertu de l'article L 2212.2 du code des collectivités territoriales, les maires sont juridiquement responsables de l'information des populations en période de crue. Dès lors qu'ils sont rendus destinataires d'une alerte aux crues, il appartient aux maires de prévenir sans délai, par tous les moyens qu'ils jugent utiles, les riverains menacés, notamment les exploitants de campings, par ordre de priorité d'amont en aval.

Attention : Dans le cas du camping de @@@@ et des @@@@ cours d'eau menaçant le camping, les alertes qui pourront arriver jusqu'au niveau de l'exploitant du camping par application du schéma national d'alerte sont très loin d'être suffisantes et de couvrir toutes les situations possibles et génératrices de dangers potentiels sur le camping.

Un système de surveillance et d'alerte propre au camping est indispensable.

4.3. LE SYSTÈME DE SURVEILLANCE ET D'ALERTE DU CAMPING

4.3.1. *Services réellement utilisés sur le camping*

Pour établir son système de surveillance et d'alerte du camping, l'exploitant et la commune bénéficient et utilisent notamment les services ci-dessous :

Prévisions météorologiques		
Pour le camping	Informations utiles	Prévisions à 24 h (et aussi prévisions à courte échéance)
	Moyens d'accès aux informations	@@@ Abonnement FNPHA @@@ Informations sur smartphone et sur PC du camping

Vigilances météorologiques		
Pour le camping	Informations utiles	Prévisions à 24 h (et aussi prévisions à courte échéance)
	Moyens d'accès aux informations	@@@ Abonnement FNPHA @@@ Informations sur smartphone et sur PC du camping

Alerte Orage Camping		
Pour le camping	Informations utiles	Information en temps réel de l'arrivée imminente d'un orage
	Moyens d'accès aux informations	@@@ Abonnement FNPHA @@@ Informations sur smartphone et sur PC du camping

Wiki-Predict		
Pour le camping	Informations utiles	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi hydrométéorologique en temps réel (avec : intensité et déplacement des pluies, cumuls de pluie de la dernière heure aux 3 derniers jours, « info-risques » géolocalisées sur carte, sur les risques en cours et leur évolution) • Messages d'information gradués selon expertise PREDICT
	Moyens d'accès aux informations	@@@ Abonnement FNPHA @@@ Informations sur smartphone et sur PC du camping

4.3.2. *Moyens propres au camping*

Capteur de niveau d'eau		
Pour le	Informations utiles	Niveau d'eau de @@@@

27/37

camping	Moyens d'accès aux informations	@@@ Abonnement FNPHA @@@ Informations sur smartphone et sur PC du camping
---------	---------------------------------	--

4.3.3. **Évacuation ou bien mise en sécurité ?**

Adapter la rédaction ci-dessous au cas précis de votre camping. Effacer ce qui n'est pas utile, pour plus de facilité de lecture.

Compte tenu :

- de la faible taille des bassins versants qui dominent le camping
- de la vitesse de montée des crues qui peut être très rapide en cas d'orages violents
- des délais restreints pour assurer la sécurité des campeurs après le début d'orages violents

l'évacuation (qui suppose des délais importants pour que les campeurs quittent le camping avec leurs véhicules et en traversant la rivière sur le pont d'accès) **n'apparaît pas possible ici.**

Le choix est donc fait, sur ce camping, de recourir à la **mise en sécurité des campeurs** sur un point haut au sein du camping, avec déplacement rapide à pied et interdiction d'utiliser les véhicules.

Le point de mise en sécurité est situé @@@@. Il est localisé sur les plans du camping.

4.3.4. **Nombre de phases**

Le système de surveillance et d'alerte du camping est basé sur 4 phases principales correspondant à une réponse et une montée en puissance progressives, à partir des premiers éléments permettant d'anticiper sur l'arrivée possible d'un événement météorologique dangereux jusqu'à la mise en sécurité des occupants lorsque c'est nécessaire :

1. Vigilance de l'exploitant
2. Vigilance renforcée de l'exploitant
3. Informer les campeurs et les préparer à la mise en sécurité
4. Mettre en sécurité les campeurs

4.4. **PLAN D'ACTION "SÉCURITÉ DU CAMPING"**

Présentation générale des différentes phases du plan d'action "sécurité du camping"

	1	2	3	4
Phases	VIGILANCE DE L'EXPLOITANT	VIGILANCE RENFORCÉE DE L'EXPLOITANT	INFORMER LES CAMPEURS ET LES PRÉPARER À LA MISE EN SÉCURITÉ	METTRE EN SÉCURITÉ LES CAMPEURS
Principaux moyens de surveillance	Suivis météorologiques Météo-France + Météociel Vigilance Météo-France Constats visuels directs	Suivis météorologiques Météo-France + Météociel Vigilance Météo-France PREDICT et MÉTÉORAGE Constats visuels directs	PREDICT MÉTÉORAGE Constats visuels directs	PREDICT MÉTÉORAGE Constats visuels directs
Critères et seuils d'entrée dans les phases	<p>Selon les prévisions à 24-48 h</p> <p>→ Orages ou pluies intenses prévus pour les 24-48 h à venir.</p> <p>Sites consultés : http://www.meteociel.fr/ http://www.meteofrance.com/previsions-meteo-france/metropole</p>	<p>Selon les prévisions à 12 h</p> <p>→ Orages ou pluies intenses prévus pour les 12 h à venir.</p> <p>Sites consultés : http://www.meteociel.fr/ http://www.meteofrance.com/previsions-meteo-france/metropole</p> <p>→ Vigilance Météo-France Jaune ou Orange ou Rouge pour les heures à venir.</p> <p>Sites consultés : http://vigilance.meteofrance.com/</p>	<p>Selon le(s) système(s) d'alerte</p> <p>→ PREDICT : message « Mobilisez Vous »</p> <p>→ MÉTÉORAGE : Orage sur le bassin versant</p>	<p>Selon le(s) système(s) d'alerte</p> <p>→ PREDICT : message « Assurez la Mise en Sécurité »</p> <p>→ MÉTÉORAGE : Gros orage sur le bassin versant</p>
	<p>Selon les prévisions à 24 h</p> <p>→ Vigilance Météo-France Jaune ou Orange ou Rouge.</p> <p>Sites consultés : http://vigilance.meteofrance.com/</p>	<p>Selon le(s) système(s) d'alerte</p> <p>→ PREDICT : message « Soyez vigilant »</p> <p>→ MÉTÉORAGE : message « début d'alerte de foudre »</p>	<p>Selon constat visuel</p> <p>→ Pluies fortes sur le bassin versant</p>	<p>Selon constat visuel</p> <p>→ Pluies très fortes sur le bassin versant</p>
	<p>Selon constat visuel</p> <p>→ Bassin versant déjà bien saturé par les pluies des jours précédents</p>	<p>Selon constat visuel</p> <p>→ Développement de nuages orageux</p> <p>→ Début de fortes pluies dans le bassin versant</p>		

→ Rappel : un seul critère vérifié ou un seul seuil franchit suffit à déclencher la phase

Risque pris en compte pour ce plan d'action et ces fiches réflexes : Crues torrentielles de @@@@

	1 VIGILANCE RENFORCÉE DE L'EXPLOITANT	2 VIGILANCE RENFORCÉE DE L'EXPLOITANT	3 INFORMER LES CAMPEURS ET LES PRÉPARER À LA MISE EN SÉCURITÉ	4 METTRE EN SÉCURITÉ LES CAMPEURS
Phases	<input type="checkbox"/> Vérifier les systèmes et matériels nécessaires, la charge des téléphones portables et des radios, ... <input type="checkbox"/> Vérifier le bon fonctionnement du système d'alerte <input type="checkbox"/> S'assurer de la disponibilité des personnes du service de sécurité dans les heures à venir <input type="checkbox"/> Lire attentivement le CPS et les fiches réflexes	<input type="checkbox"/> S'assurer de la disponibilité immédiate des personnes du service de sécurité <input type="checkbox"/> Préparer les kits de matériels et équipements à distribuer aux différents membres du service de sécurité <input type="checkbox"/> Faire le recensement exhaustif des occupants du camping	<input type="checkbox"/> Mobiliser et équiper toutes les personnes du service de sécurité <input type="checkbox"/> Avec le service de sécurité, informer les campeurs pour les préparer à la mise en sécurité au cas où les pluies durent ou s'intensifient <input type="checkbox"/> Prévenir le Maire et les services de secours (18)	<input type="checkbox"/> Ordonner la mise en sécurité des campeurs, vers le point de regroupement du camping. <input type="checkbox"/> Prévenir le Maire et les services de secours (18) <input type="checkbox"/> Avec le service de sécurité : <ul style="list-style-type: none"> • procéder à la mise en sécurité • contrôler que tous les emplacements sont vides
Actions principales pendant la phase	<input type="checkbox"/> Avoir en permanence le smartphone de réception des avertissements <input type="checkbox"/> Surveiller la météo en consultant les sites internet à chaque réactualisation <input type="checkbox"/> Surveiller la météo par observations directes	<input type="checkbox"/> Avoir en permanence le smartphone de réception des avertissements <input type="checkbox"/> Surveiller la météo en consultant les sites internet à chaque réactualisation <input type="checkbox"/> Surveiller la météo par observations directes (développements orageux et des pluies)	<input type="checkbox"/> Avoir en permanence le smartphone de réception des avertissements <input type="checkbox"/> Surveiller la météo en consultant les sites internet à chaque réactualisation <input type="checkbox"/> Surveiller la météo par observations directes (développements orageux et des pluies)	
Départ	Départ volontaire des campeurs possible	Départ volontaire des campeurs possible	Départ volontaire des campeurs interdit	Départ volontaire des campeurs interdit
Délais	Très variable (de quelques heures à quelques jours)	Quelques heures en général	@@@@ minutes	@@@@ minutes

4.4.1. Fiches réflexes

PHASE ① : VIGILANCE DE L'EXPLOITANT

CRITÈRES ET SEUILS D'ENTRÉE DANS LA PHASE

Un seul critère vérifié ou un seul seuil franchit suffit à déclencher la phase

Sur prévisions à 24 - 48 h :

- ✓ L'exploitant constate des prévisions d'**orages ou pluies intenses dans les 24-48 h à venir**, sur :
<http://www.meteociel.fr/>
<http://www.meteofrance.com/previsions-meteo-france/metropole>
- ✓ Météo France diffuse une **vigilance jaune ou orange ou rouge, pour "pluie-inondation" ou "orage"**
<http://vigilance.meteofrance.com/>

Selon constats visuels :

- ✓ L'exploitant constate que le **bassin versant est déjà bien saturé** par les pluies des jours précédents

ACTIONS PRINCIPALES PENDANT LA PHASE

1. L'exploitant **vérifie les systèmes et matériels** nécessaires (moyens de surveillance du risque, lampe torche, éclairage, sonorisation, charge des téléphones portables et radios, ...).
2. L'exploitant **vérifie le bon fonctionnement du système d'alerte**
3. L'exploitant s'assure que **toutes les personnes du service de sécurité nécessaires** pour les phases ③ et ④ **seront disponibles dans les heures à venir**
4. L'exploitant **relit attentivement le CPS et les fiches réflexes**
5. L'exploitant doit **garder en permanence le smartphone de réception des avertissements**
6. L'exploitant **surveille la météo en consultant les sites** :
<http://www.meteociel.fr/>
<http://www.meteofrance.com/previsions-meteo-france/metropole>
<http://vigilance.meteofrance.com/>
7. L'exploitant **surveille la météo par observations directes**

DÉLAIS

Il n'est pas possible de définir de délais ou de durée de cette phase, l'éventail des scénarii possibles étant très grand.

Selon les cas, la vigilance pourra :

- être très brève, si la météo n'a pas diffusé de message d'alerte et que la pluie arrive et que les seuils de vigilance renforcée sont atteints rapidement
- durer 24 ou 48 h, avant le passage en vigilance renforcée si les prévisions météorologiques ont bien anticipé l'arrivée de la pluie

DÉPART VOLONTAIRE DES CAMPEURS

Possible

PHASE 2 : VIGILANCE RENFORCÉE DE L'EXPLOITANT

CRITÈRES ET SEUILS D'ENTRÉE DANS LA PHASE

Un seul critère vérifié ou un seul seuil franchit suffit à déclencher la phase

Sur prévisions à 12 h

- ✓ L'exploitant constate des **prévisions d'orages ou pluies intenses dans les 12 h à venir**, sur :
 - <http://www.meteociel.fr/>
 - <http://www.meteofrance.com/previsions-meteo-france/metropole>
- ✓ Météo France diffuse une **vigilance jaune ou orange ou rouge, pour "pluie-inondation" ou "orage"**
 - <http://vigilance.meteofrance.com/>

Alerte météorologique propre au camping ou à la commune

- ✓ **METEORAGE** : L'exploitant réceptionne un avertissement par **SMS ou courriel** « **Début d'alerte foudre** » (rayon de 20 km autour du camping)
- ✓ **PREDICT** : L'exploitant réceptionne un avertissement par **SMS ou courriel** « **Soyez Vigilant** »

Selon constats visuels

- ✓ L'exploitant constate le développement de **nuages orageux**
- ✓ L'exploitant constate le début de **fortes pluies** dans le bassin versant

ACTIONS PRINCIPALES PENDANT LA PHASE

1. L'exploitant s'assure que **toutes les personnes du service de sécurité nécessaires** pour les phases 3 et 4 sont **disponibles immédiatement**
2. L'exploitant **prépare les kits de matériels et équipements à distribuer** aux différents membres du service de sécurité
3. L'exploitant procède au **recensement exhaustif des occupants du camping**
4. L'exploitant doit **garder en permanence le smartphone de réception des avertissements**
5. L'exploitant **surveille la météo en consultant les sites** :
 - <http://www.meteociel.fr/>
 - <http://www.meteofrance.com/previsions-meteo-france/metropole>
 - <http://vigilance.meteofrance.com/>
6. L'exploitant **suit le déplacement de l'orage** par son application **METEORAGE**
7. L'exploitant **surveille la météo par observations directes**

DÉLAIS

Il n'est pas possible de définir de délais ou de durée de cette phase, l'éventail des scénarii possibles étant très grand.

Selon les cas, la vigilance renforcée pourra :

- être très brève, si la météo évolue rapidement dans le bassin versant
- durer plusieurs heures (voire plusieurs jours) si les pluies durent mais sans devenir intenses.

DÉPART VOLONTAIRE DES CAMPEURS

Possible

PHASE 3 : INFORMER LES CAMPEURS ET LES PRÉPARER À LA MISE EN SÉCURITÉ

CRITÈRES ET SEUILS D'ENTRÉE DANS LA PHASE

Un seul critère vérifié ou un seul seuil franchit suffit à déclencher la phase

Alerte météorologique propre au camping ou à la commune

- ✓ **PREDICT** : L'exploitant réceptionne un avertissement « Mobilisez-vous »
- ✓ **METEORAGE** : l'exploitant constate des orages sur le bassin versant

Selon constats visuels

- ✓ **Pluies fortes** dans le bassin versant

ACTIONS PRINCIPALES PENDANT LA PHASE

1. L'exploitant mobilise et équipe toutes les personnes du service de sécurité et confirme le rôle et la mission de chacun
2. L'exploitant (avec toutes les personnes responsables selon leurs missions) informe les campeurs pour les préparer à la mise en sécurité au cas où les pluies durent ou s'intensifient
3. L'exploitant prévient le Maire et les services de secours (18) d'une possible mise en sécurité
4. L'exploitant doit garder en permanence le smartphone de réception des avertissements
5. L'exploitant surveille la météo en consultant les sites :
 - <http://www.meteociel.fr/>
 - <http://www.meteofrance.com/previsions-meteo-france/metropole>
 - <http://vigilance.meteofrance.com/>
6. L'exploitant suit le déplacement de l'orage par son application METEORAGE
7. L'exploitant surveille la météo par observations directes

DÉLAIS

Toutes les actions de cette phase (et en particulier l'information et la préparation exhaustives des campeurs) doivent être faite en @@@@ minutes maximum

DÉPART VOLONTAIRE DES CAMPEURS

Interdit

PHASE 4 : METTRE EN SECURITE LES CAMPEURS

CRITÈRES ET SEUILS D'ENTRÉE DANS LA PHASE

Un seul critère vérifié ou un seul seuil franchit suffit à déclencher la phase

Alerte météorologique propre au camping

- ✓ **PREDICT** : L'exploitant réceptionne un avertissement « Assurez la mise en sécurité »
- ✓ **METEORAGE** : L'exploitant constate un **gros orage** sur le bassin versant

Selon constats visuels

- ✓ L'exploitant constate des **pluies très fortes** dans le bassin versant

ACTIONS PRINCIPALES PENDANT LA PHASE

1. L'exploitant **ordonne la mise en sécurité immédiate des campeurs** vers la zone de regroupement.
2. L'exploitant diffuse le message de mise en sécurité :

« Regroupez votre famille puis évacuez immédiatement en emmenant uniquement vos papiers d'identité.

Suivez le fléchage et rejoignez la zone de regroupement ».

3. L'exploitant **prévient** la mairie, la gendarmerie, les sapeurs-pompiers de la mise en sécurité.
4. L'exploitant (avec toutes les personnes responsables selon leurs missions) **canalise les campeurs** vers la zone de regroupement et **contrôle la bonne mise en sécurité**.
5. L'exploitant (avec toutes les personnes responsables selon leurs missions) **vérifie que tous les emplacements sont vides**
6. L'exploitant (avec toutes les personnes responsables selon leurs missions) **recense les personnes présentes sur la zone de regroupement et pointe les manquants**.
7. L'exploitant signale tout problème à la mairie.

DÉLAIS

Toutes les actions de cette phase doivent être faites en @@@@ minutes maximum

DÉPART VOLONTAIRE DES CAMPEURS

Interdit

PRESCRIPTIONS DE MISE EN SÉCURITÉ DU CAMPING

4.5. PLAN DE MISE EN SÉCURITÉ

Plan du camping avec

- *itinéraire de mise en sécurité ou d'évacuation*
- *point(s) de mise en sécurité ou de regroupement*

4.6. QUI PREND LA DÉCISION DE MISE EN SÉCURITÉ DES CAMPEURS

C'est l'exploitant qui prend la décision de mise en sécurité des campeurs, dès qu'on rentre dans la phase de mise en sécurité des campeurs sur le site.

Néanmoins, en fonction de l'évolution de la situation en phases « de préparation et d'information des campeurs » et de « mise en sécurité », et en cas d'urgence, l'exploitant **peut prendre directement la décision de vider le camping de ses occupants**, et en avise dès que possible les autorités locales (mairie, sapeurs-pompiers...)

4.7. INTERVENANTS POUR LA MISE EN SÉCURITÉ DES CAMPEURS

- **En phase de vigilance renforcée** : contacter des personnels mobilisables sur le site dans les **15 minutes**, afin de compléter le nombre de personnes nécessaires en phase de mise en sécurité.
- **En phase de préparation à la mise en sécurité et en phase de mise en sécurité** : **2 personnels devront être sur site pour assurer la préparation ou la mise en sécurité des campeurs.**

L'exploitant informera ses assistants du rôle qu'ils auront à jouer (accueil et pointage des campeurs aux lieux de rassemblement)

Les services de secours (Mairie, Gendarmerie, Sapeurs-Pompiers) ne pourront probablement pas intervenir car ils seront sollicités pour de nombreuses interventions.

4.8. LES FONCTIONS OCCUPÉES PAR LES INTERVENANTS

L'exploitant du camping responsable du point de regroupement contacte les autorités (Mairie, Gendarmerie).

Le responsable de la mise en sécurité des campeurs devra être muni de la fiche réflexe accompagnée obligatoirement de la liste des occupants du camping.

Chaque responsable de secteur devra être muni de la fiche réflexe par secteur (voir page suivante) accompagnée obligatoirement de la liste des occupants du camping.

4.9. TEMPS DE MISE EN SÉCURITÉ DES CAMPEURS

Il est prévu **@@ minutes** pour la mise en sécurité des personnes vers le point de regroupement.

4.10. PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Indiquer si la commune dispose d'un plan communal de sauvegarde :

oui* non*

*Rayer la mention inutile

5. ANNUAIRE D'URGENCE

Mairie	STANDARD	
Sapeurs-pompiers	STANDARD	18 ou 112
Police / Gendarmerie	Centre Opérationnel (C.O.G.)	17
Service d'Aide Médicale Urgente (S.A.M.U.)	(S.A.M.U.)	15
PREFECTURE	STANDARD	04 92 36 72 00

Commune de @@@@@

CAHIER DE PRESCRIPTIONS DE SECURITE

CAMPING @@@@@

Modèle proposé

1 - Bien l'adapter au cas particulier de chaque camping

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
1.INFORMATIONS GENERALES ET ADMINISTRATIVES CONSIGNES PERMANENTES D'EXPLOITATION	4
1.1.Fiche administrative du terrain.....	4
1.2.Arrêté municipal.....	5
1.3.Nature des risques auxquels est exposé le camping.....	6
1.4.Plan.....	7
1.5. Résumé de la situation du camping vis-à-vis du risque « incendie ».....	7
1.6.Service de sécurité du camping.....	9
1.7.Sectorisation du camping.....	10
1.8.Délais nécessaires à l'organisation de la MISE EN SÉCURITÉ ou de l'ÉVACUATION.....	11
1.9.Visites de contrôle - Sécurité.....	11
1.10.Description des matériels installés pour la sécurité du camping ; conditions d'entretien.....	11
1.10.1.Description des matériels de sécurité.....	11
1.10.2.Description des matériels de sécurité incendie.....	12
1.11.Zone de Rassemblement et de mise en sécurité.....	12
1.12.Lieux d'Hébergement de Substitution.....	12
1.13.Consignes de sécurité permanentes.....	13
1.13.1.Surveillance régulière du risque.....	13
1.13.2.Surveillance du terrain et des matériels.....	13
1.13.3.Information des occupants.....	14
2.INFORMATION DES OCCUPANTS DU TERRAIN	15
2.1.Récapitulatif des pictogrammes.....	15
2.2.Affiches indiquant les consignes à suivre pour les occupants.....	16
2.3.Document de synthèse sur les consignes.....	17
2.4.Plan d'affichage.....	18
2.5.Langues de diffusion des consignes.....	18
3.PRESCRIPTIONS de mise en sécurité du camping	19
3.1.Plan de mise en sécurité.....	19
3.2.Qui prend la décision de mise en sécurité des campeurs.....	20
3.3.Intervenants pour la mise en sécurité des campeurs.....	20
3.4.Les fonctions occupées par les intervenants.....	20
3.5.Temps de mise en sécurité des campeurs.....	20
3.6.Plan Communal de Sauvegarde.....	20
4.Annuaire d'urgence	21

1 . INFORMATIONS GENERALES ET ADMINISTRATIVES CONSIGNES PERMANENTES D'EXPLOITATION

1.1 FICHE ADMINISTRATIVE DU TERRAIN

Dénomination du camping	
@@@@@	
Adresse	
Coordonnées GPS	
Téléphone	
Adresse mail	

Propriétaire	
Nom	
Adresse	
Téléphone	
Adresse mail	

Exploitant et responsable de la sécurité	
Nom	
Adresse	
Téléphone	
Adresse mail	

Autorisations administratives	
Autorisation(s) d'aménager	
Classement actuel	
Nombre actuel d'emplacements	
Équipements ou véhicules autorisés	
Superficie	

Période annuelle d'ouverture

3/20

1.2 ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° @@@@@

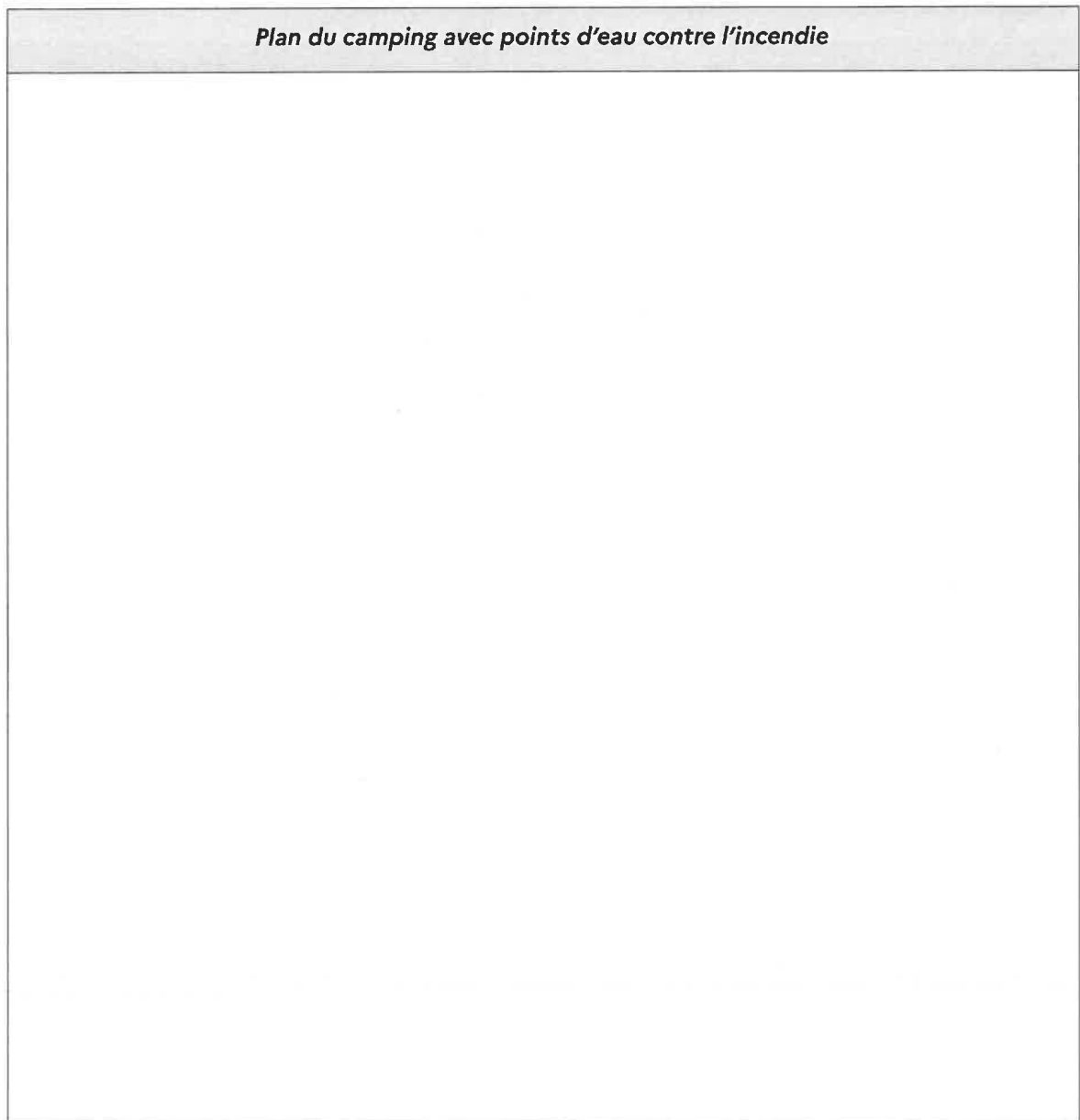
A inclure ici, à la fin de la procédure d'instruction :
l'arrêté municipal d'approbation du cahier de prescription

1.3 NATURE DES RISQUES AUXQUELS EST EXPOSÉ LE CAMPING

RISQUES	Noms de cours d'eau ou origine du risque	NIVEAU DU RISQUE		
		Fort 3	Moyen 2	Faible 1
INONDATIONS				
CRUES des TORRENTS et des RIVIERES TORRENTIELLES				
MOUVEMENTS DE TERRAIN				
INCENDIE DE FORÊT				
AUTRES				

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

1.4 PLAN



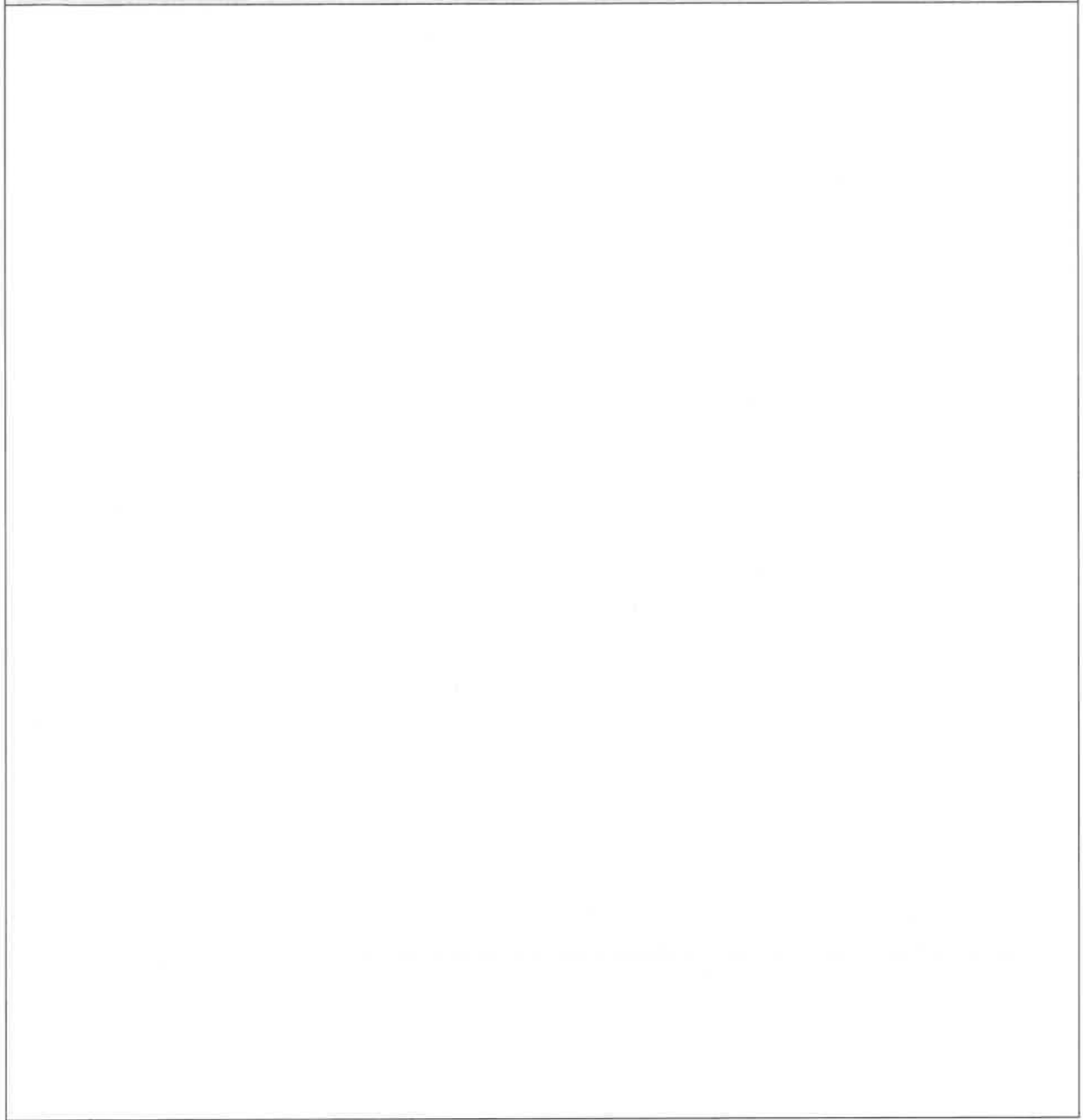
1.5 RÉSUMÉ DE LA SITUATION DU CAMPING VIS-À-VIS DU RISQUE « INCENDIE »

Le camping est situé en zone, entouré de

Plusieurs scénarios sont à prendre en compte :

- départ de feu dans e camping (barbecue, gaz, erreur humaine....)
- départ de feu à l'extérieur et autour de la zone du camping

Carte localisant l'emprise du camping et sa proximité avec les forêts



-
-
-
-

1.6 SERVICE DE SÉCURITÉ DU CAMPING

Le service de sécurité propre au camping assure la mise en œuvre des moyens de secours, l'alerte et l'évacuation des usagers. Le nombre de personnes composant ce service a été adapté à l'étendue du camping, compatible avec le délai défini par le présent CPS pour réaliser la mise en sécurité ou l'évacuation de tous les occupants et suffisant pour pallier les absences d'une partie de ces personnes.

Il est composé par :

Nom	Fonctions et rôles

Toutes les personnes qui le composent sont formées à la conduite à tenir en cas de sinistre, à la mise en œuvre des moyens de secours et aux procédures d'alerte, de mise en sécurité ou d'évacuation. Ils disposent des moyens nécessaires à leurs missions :

- chasubles ou autres signes distinctifs,
- lampes torche et équipements nécessaires aux interventions de jour comme de nuit,
- moyens de communication,
- procédures à exécuter claires et écrites,
- fiches réflexes,
- ...

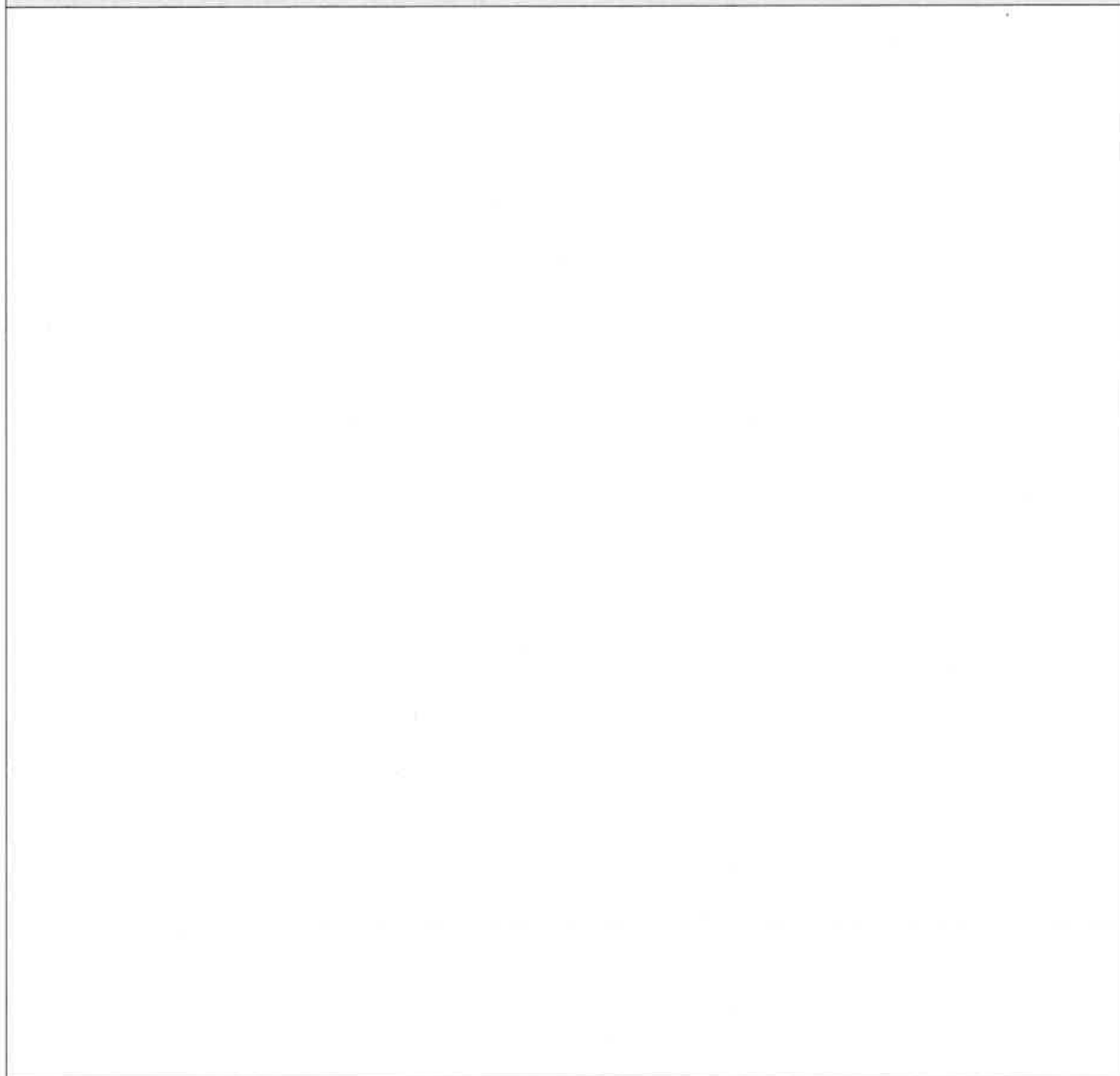
Ils sont aussi formés à l'utilisation des moyens d'extinction des feux.

Le camping a été découpé en secteur(s), en raison de la superficie de celui-ci. Pour chaque secteur, personne(s) du service de sécurité est désignée responsable du secteur.

Plan du camping si plusieurs secteurs

1.7 SECTORISATION DU CAMPING

Plan du camping avec le découpage en secteurs



1.8 DÉLAIS NÉCESSAIRES À L'ORGANISATION DE L'ÉVACUATION

<i>Phase</i>	<i>Délai nécessaire</i>
Informers les campeurs et les riverains et les préparer à la mise en sécurité	@@@@@@ minutes
Mettre en sécurité les campeurs	@@@@@@ minutes

Ces délais supposent une **mise en sécurité à pied**.

Les départs volontaires des campeurs avec leurs véhicules sont possibles dans les premières phases. Ils sont interdits dans les 2 dernières phases de préparation à la mise en sécurité et de mise en sécurité où tous les campeurs doivent se déplacer à pied

A savoir, au vu de la situation géographique du camping, l'intervention du SDIS (Service départemental d'incendie et de secours) est en temps réel de :

- SDIS provenant de : minutes pour arriver sur les lieux
- SDIS provenant de : minutes pour arriver sur les lieux

1.9 VISITES DE CONTRÔLE - SÉCURITÉ

DATE	NOM – QUALITE ET SIGNATURE	OBSERVATIONS

1.10 DESCRIPTION DES MATÉRIELS INSTALLÉS POUR LA SÉCURITÉ DU CAMPING ; CONDITIONS D'ENTRETIEN

1.10.1 Description des matériels de sécurité

Éclairage de signalisation	
<i>Description</i>	
<i>Implantation</i>	

10/20

Moyens sonores d'alerte (ex : sono, mégaphone, sirène, ...)

Description

Implantation

Autres (chasubles, radio portative, téléphone portable, ...)

Description

Implantation

1.10.2 Description des matériels de sécurité incendie**Extincteurs**

Nombre

Date du dernier
contrôle

Localisation

Points d'eau équipés de tuyaux

Nombre

Localisation

Autres

Description

1.11 ZONE DE RASSEMBLEMENT ET DE MISE EN SÉCURITÉ

- Mise en sécurité cause incendie :

(indiquer le lieu exact) + plan du camping indiquant la zone + plan d'évacuation**1.12 LIEUX D'HÉBERGEMENT DE SUBSTITUTION****Indiquer les emplacements exacts + plan de l'environnement du camping**

11/20

1.13 CONSIGNES DE SÉCURITÉ PERMANENTES (INONDATION ET INCENDIE)

1.13.1 Surveillance régulière du risque relative au risque inondation

L'exploitant d'un terrain soumis à un risque d'inondation, joue un rôle déterminant pour la sécurité des occupants du terrain. Présent sur le site, il est le mieux à même d'apprécier la situation. Sa place dans la chaîne d'alerte est essentielle.

L'exploitant doit disposer des moyens lui permettant de suivre et de surveiller les phénomènes susceptibles de provoquer des inondations sur le camping.

Ce sont des moyens installés, gérés et exploités en propre par le camping et/ou des services obtenus par abonnement ou convention.

Ces moyens doivent comprendre, en continu et en temps réel :

- des prévisions météorologiques
- pour les cours d'eau avec montées des crues longues et progressives, la mesure ou la connaissance des niveaux sur le cours d'eau
- pour les cours d'eau avec montées des crues rapides, la mesure ou la connaissance des précipitations en amont du camping.

Ces prévisions, mesures ou connaissances sont adaptées aux aléas d'inondation connus pour le camping et à la configuration spécifique du site. Elles sont cohérentes avec les moyens mobilisables et avec les délais nécessaires pour assurer les mises en sécurité et/ou les évacuations des occupants.

Pendant les phases « VIGILANCE RENFORCÉE DE L'exploitant », « INFORMER LES CAMPEURS ET LES PRÉPARER À LA MISE EN SÉCURITÉ » et « METTRE EN SÉCURITÉ LES CAMPEURS » du camping, la présence sur le site d'une personne responsable des mesures à prendre et pour garantir la bonne réception des messages d'alerte éventuels est obligatoire.

Surveillance régulière du risque relative au risque incendie

L'exploitant effectue une surveillance du camping pour prévenir tout départ de feu, à noter que toute utilisation de feu est interdite à l'intérieur du camping (barbecue individuel, feux de camp, autres).

Il se tient informé des éventuels feux en cours sur la commune ou aux alentours de la commune et se tient prêt à agir si nécessaire.

Autres consignes de sécurité relative au risque incendie

Dans l'éventualité d'un incendie sur la commune avec un risque de propagation au camping, les campeurs seront invités à quitter le camping avec leurs véhicules.

S'il n'est plus possible de quitter le camping en véhicules, l'évacuation des campeurs se fera vers le point de rassemblement(.....), selon l'éventuelle dégradation de la situation. L'exploitant pour accueillir les campeurs à l'intérieur des locaux en dur (sanitaires) pour un confinement après consultation des pompiers.

1.13.2 Surveillance du terrain et des matériels

1. S'assurer que les accès et les cheminements permettant de quitter d'urgence le camping, restent libres en permanence.
2. Procéder périodiquement aux vérifications réglementaires :
 - a des installations électriques (y compris l'éclairage de sécurité)
 - b des RIA
 - c du poteau incendie
 - d des extincteurs

12/20

3. Procéder périodiquement à des essais des moyens sonores d'alerte.
4. Suite à ces vérifications, les réparations, les remplacements ou les remises en état seront réalisés pour maintenir le niveau de sécurité global du camping.
5. Entretien annuel et mensuel des espaces verts du camping.
 - a. Débroussaillage, élagage, coupe d'arbre, débroussaillage
 - b. Tonte des pelouses

1.13.3 Information des occupants

1. S'assurer que le document relatif aux consignes de sécurité en 5 langues est effectivement remis à chaque campeur dès son arrivée.
2. Afficher les informations les consignes de sécurité en 5 langues dans les lieux publics (sanitaires, accueil et panneau d'entrée).
3. Veiller à la mise à jour du plan d'évacuation en fonction de l'évolution du terrain, et s'assurer que son affichage est constant (sanitaires, accueil et panneau d'entrée).
4. Tenir à la disposition des occupants un exemplaire du cahier des prescriptions de sécurité (accueil).
5. Tenir rigoureusement à jour le registre des occupants du camping, avec indications minimales suivantes :
 - ✓ Emplacement
 - ✓ Période d'occupation
 - ✓ Identité des personnes
 - ✓ Langue(s) comprise(s).
6. Interdire l'utilisation de barbecues à charbon de bois individuels en permanence.

2. INFORMATION DES OCCUPANTS DU TERRAIN

2.1 RÉCAPITULATIF DES PICTOGRAMMES



Point de
rassemblement



Fléchage
d'évacuation



Fléchage
d'évacuation

2.2 AFFICHES INDIQUANT LES CONSIGNES À SUIVRE POUR LES OCCUPANTS

Affiches indiquant les consignes à suivre pour les occupants

2.3 DOCUMENTS DE SYNTHÈSE SUR LES CONSIGNES

Ces documents de synthèse sont à remettre à chaque nouvel occupant sur le camping, dès son arrivée.

SÉCURITÉ EN CAS D'INCENDIE

CONSIGNES D'EVACUATION EN CAS D'INCENDIE

Le terrain de camping sur lequel vous vous trouvez est situé dans une zone à risque incendie.

En cas d'incendie aux abords ou dans le camping, le feu peut se propager dans celui-ci.

Vous en serez avisés en temps utile.

En pareilles circonstances, gardez votre calme, suivez scrupuleusement les consignes :

1. Partez **à pied**
2. N'emportez que vos papiers d'identité, vos devises et vos objets les plus précieux
3. Laissez sur place votre véhicule et votre matériel de camping.

Consultez dès maintenant le **plan d'évacuation** du terrain affiché sur le panneau situé sur le bâtiment d'accueil et **repérez à l'avance votre itinéraire de repli**, jusqu'à la **zone de rassemblement** indiquée sur le plan d'évacuation.

Les **itinéraires d'évacuation** sont symbolisés par les logos ci-dessous :




Fléchage d'évacuation

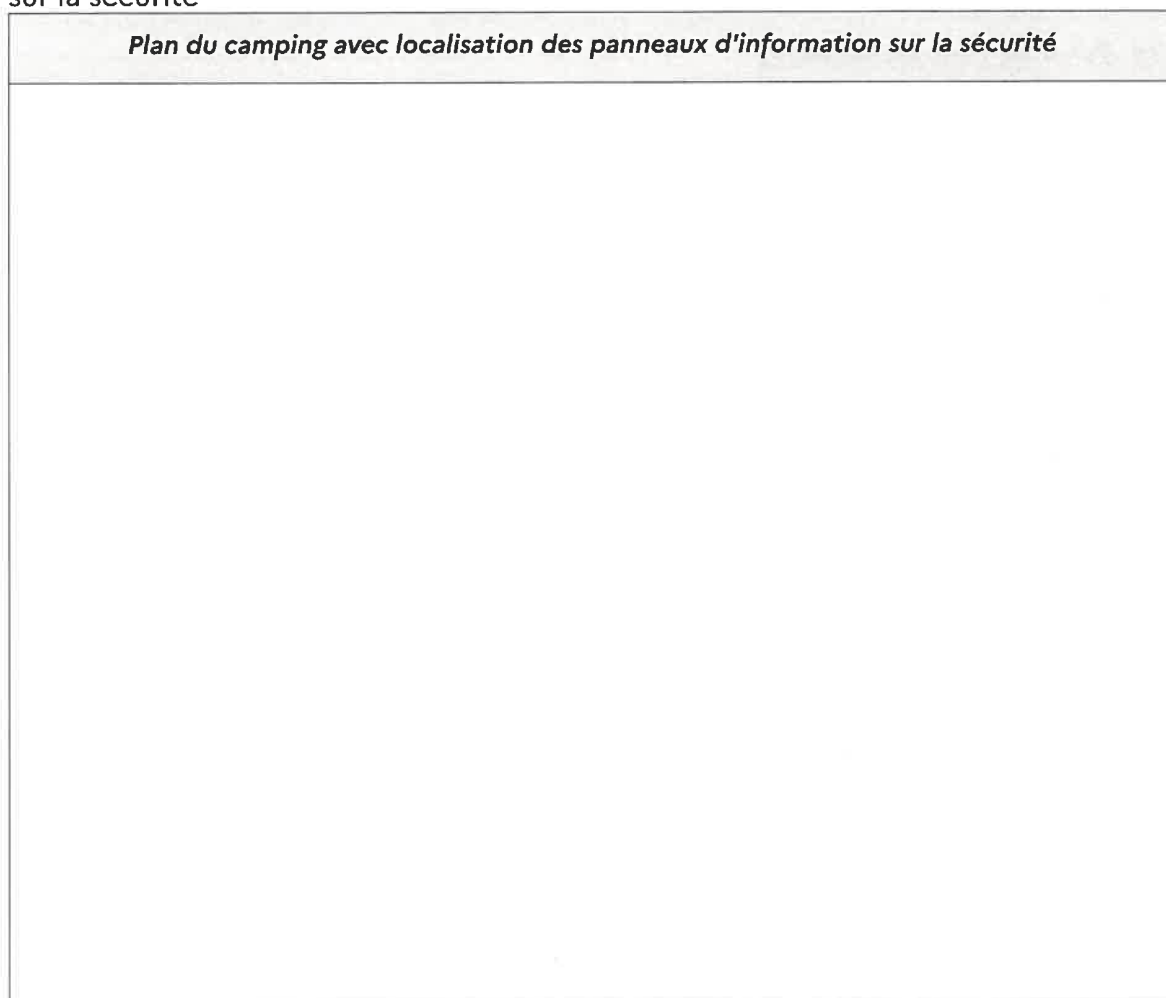


Point de rassemblement



2.4 PLAN D’AFFICHAGE

Le plan ci-après indique les emplacements où sont situés les panneaux d’affichage  sur la sécurité



2.5 LANGUES DE DIFFUSION DES CONSIGNES

Ce sont aussi les langues de traduction des messages sonores d’alerte et d’évacuation.

	oui*	non*
FRANCAIS	X	
ANGLAIS	X	
ALLEMAND	X	
ESPAGNOL	X	
ITALIEN	X	
NEERLANDAIS	X	

17/20

3. PRESCRIPTIONS DE MISE EN SÉCURITÉ DU CAMPING

3.1 PLAN DE MISE EN SÉCURITÉ

Plan du camping avec

- *itinéraire de mise en sécurité ou d'évacuation*
- *point(s) de mise en sécurité ou de regroupement*

3.2 QUI PREND LA DÉCISION DE MISE EN SÉCURITÉ DES CAMPEURS

C'est l'exploitant/gestionnaire qui prend la décision de mise en sécurité des campeurs, dès qu'on rentre dans la phase de mise en sécurité des campeurs sur le site.

Lors d'un départ de feu sur le camping, utiliser les extincteurs, les tuyaux d'arrosage pour essayer d'agir de suite.

Néanmoins, en fonction de l'évolution de la situation en phases « de préparation et d'information des campeurs » et de « mise en sécurité », et en cas d'urgence, l'exploitant **peut prendre directement la décision de vider le camping de ses occupants**, et en avise dès que possible les autorités locales (maire, sapeurs-pompiers...)

3.3 INTERVENANTS POUR LA MISE EN SÉCURITÉ DES CAMPEURS

- **En phase de vigilance renforcée** : contacter des personnels mobilisables sur le site dans les **15 minutes**, afin de compléter le nombre de personnes nécessaires en phase de mise en sécurité.
- **En phase de préparation à la mise en sécurité et en phase de mise en sécurité** : **2 personnels devront être sur site pour assurer la préparation ou la mise en sécurité des campeurs.**

L'exploitant/gestionnaire informera ses assistants du rôle qu'ils auront à jouer (accueil et pointage des campeurs aux lieux de rassemblement). Pour le feu venant de l'extérieur, l'évacuation peut être mise en place sur demande expresse des sapeurs-pompiers ou de la mairie.

3.4 LES FONCTIONS OCCUPÉES PAR LES INTERVENANTS

L'exploitant/gestionnaire du camping responsable du point de regroupement contacte les autorités (Mairie, Gendarmerie).

Le responsable de la mise en sécurité des campeurs devra être muni de la fiche réflexe accompagnée obligatoirement de la liste des occupants du camping.

Chaque responsable de secteur devra être muni de la fiche réflexe par secteur accompagnée obligatoirement de la liste des occupants du camping.

3.5 TEMPS DE MISE EN SÉCURITÉ DES CAMPEURS

Il est prévu **@@ minutes** pour la mise en sécurité des personnes vers le point de regroupement.

3.6 PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Indiquer si la commune dispose d'un plan communal de sauvegarde :

oui* non*

*Rayer la mention inutile

4. ANNUAIRE D'URGENCE

Mairie	STANDARD	
Sapeurs-pompiers	STANDARD	18 ou 112
Police / Gendarmerie	Centre Opérationnel (C.O.G.)	17
Service d'Aide Médicale Urgente (S.A.M.U.)	(S.A.M.U.)	15
PREFECTURE	STANDARD	04 92 36 72 00

Annexe III

Liste des communes soumises à un plan de prévention des risques ou d'un plan particulier d'intervention

Arrondissement de Barcelonnette	BARCELONNETTE, CONDAMINE-CHATELARD (LA), ENCHASTRAYES, FAUCON-DE-BARCELONNETTE, JAUSIERS, LAUZET-UBAYE (LE), MEOLANS-REVEL, PONTIS, SAINT-PAUL-SUR-UBAYE, SAINT-PONS, THUILES (LES), UBAYE-SERRE-PONCON, UVERNET-FOURS, VAL D'ORONAYE.
Arrondissement de Castellane	ALLONS, ALLOS, ANGLÈS, ANNOT, BARREME, BEAUVEZER, BLIEUX, BRAUX, CASTELLANE, CASTELLET-LES-SAUSSES, CHAUDON-NORANTE, CLUMANC, COLMARS, DEMANDOLX, ENTREVAUX, FUGERET (LE), GARDE (LA), LAMBRUISSE, MEAILLES, MORIEZ, MURE-ARGENS (LA), PALUD-SUR-VERDON (LA), PEYROULES, ROCHETTE (LA), ROUGON, SAINT-ANDRE-LES-ALPES, SAINT-BENOIT, SAINT-JACQUES, SAINT-JULIEN-DU-VERDON, SAINT-LIONS, SAINT-PIERRE, SAUSSES, SENEZ, SOLEILHAS, TARTONNE, THORAME-BASSE, THORAME-HAUTE, UBRAYE, VAL-DE-CHALVAGNE, VERGONS, VILLARS-COLMARS.
Arrondissement de Digne-les-Bains	AIGLUN, ARCHAIL, AUZET, BARLES, BARRAS, BEAUJEU, BEYNES, BRAS-D'ASSE, BRUSQUET (LE), CASTELLARD-MELAN (LE), CHAFFAUT-SAINT-JURSON (LE), CHAMPTERCIER, CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, CHATEAUREDON, DIGNE-LES-BAINS, DRAIX, ENTRAGES, ESCALE (L'), ESTOUBLON, GANAGOBIE, HAUTES-DUYES, JAVIE (LA), MAJASTRES, MALIJAI, MALLEFOUGASSE-AUGES, MALLEMOISSON, MARCOUX, MEES (LES), MEZEL, MIRABEAU, MONTCLAR, MOUSTIERS-SAINTE-MARIE, PEYRUIS, PRADS-HAUTE-BLEONE, ROBINE-SUR-GALABRE (LA), SAINTE-CROIX-DE-VERDON, SAINT-JEANNET, SAINT-JULIEN-D'ASSE, SAINT-JURS, SAINT-MARTIN-LES-SEYNE, SELONNET, SEYNE, THOARD, VERDACHES, VERNET (LE), VOLONNE.
Arrondissement de Forcalquier	ALLEMAGNE-EN-PROVENCE, AUBENAS-LES-ALPES, AUBIGNOSC, AUTHON, BANON, BAYONS, BELLAFFAIRE, BEVONS, BRILLANNE (LA), BRUNET, CAIRE (LE), CASTELLET (LE), CERESTE, CHATEAUFORT, CHATEAUNEUF-MIRAVAIL, CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT, CLAMENSANE, CLARET, CORBIERES, CRUIS, CURBANS, CUREL, DAUPHIN, ENTREPIERRES, ENTREVENNES, ESPARRON-DE-VERDON, FAUCON-DU-CAIRE, FONTIENNE, FORCALQUIER, GIGORS, GREOUX-LES-BAINS, HOSPITALET (L'), LARDIERS, LIMANS, LURS, MANE, MANOSQUE, MELVE, MISON, MONTAGNAC-MONTPEZAT, MONTFORT, MONTFURON, MONTJUSTIN, MONTLAUX, MONTSALIER, MOTTE-DU-CAIRE (LA), NIBLES, NIOZELLES, NOYERS-SUR-JABRON, OMERGUES (LES), ONGLES, OPPEDETTE, ORAISON, PEIPIN, PIEGUT, PIERRERUE, PIERREVERT, PUIMICHEL, PUIMOISSON, QUINSON, REDORTIERS, REILLANNE, REVEST-DES-BROUSSES, REVEST-DU-BION, REVEST-SAINT-MARTIN, RIEZ, ROCHEGIRON (LA), ROUMOULES, SAINTE-CROIX-A-LAUZE, SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES, SAINT-GENIEZ, SAINT-LAURENT-DU-VERDON, SAINT-MAIME, SAINT-MARTIN-DE-BROMES, SAINT-MARTIN-LES-EAUX, SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE, SAINTE-TULLE, SAINT-VINCENT-SUR-JABRON, SALIGNAC, SAUMANE, SIGONCE, SIGOYER, SIMIANE-LA-ROTONDE, SISTERON, SOURRIBES, THEZE, TURRIERS, VACHERES, VALAVOIRE, VALBELLE, VALENSOLE, VALERNES, VAUMEILH, VENTEROL, VILLEMUS, VILLENEUVE, VOLX.

